



Assemblée générale

Distr. générale
27 juillet 2010
Français
Original : anglais

**Conférence d'examen de l'Accord aux fins
de l'application des dispositions de la Convention
sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives
à la conservation et à la gestion des stocks de poissons
dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur
qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives
(stocks chevauchants) et des stocks de poissons
grands migrants**
New York, 24-28 mai 2010

**Rapport de la reprise de la Conférence d'examen
de l'Accord aux fins de l'application des dispositions
de la Convention sur le droit de la mer
du 10 décembre 1982 relatives à la conservation
et à la gestion des stocks de poissons dont
les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur
qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives
(stocks chevauchants) et des stocks de poissons
grands migrants**

Établi par le Président de la Conférence



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Questions de procédure	4
A. Ouverture de la Conférence	4
B. Déclarations liminaires	4
C. Adoption de l'ordre du jour	5
D. Élection aux sièges devenus vacants au Bureau	5
E. Organisation des travaux	5
F. Pouvoirs des représentants à la Conférence	5
G. Présentation du rapport de la neuvième série de consultations des États parties à l'Accord	6
H. Examen du rapport sur la situation du Fonds d'aide créé au titre de la partie VII de l'Accord	6
III. Questions de fond	7
A. Débat général	7
B. Évaluation de l'efficacité avec laquelle l'Accord permet d'assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs	13
IV. Adoption du rapport final de la reprise de la Conférence d'examen	42
V. Suspension de la Conférence	43
VI. Autres questions	43
Annexe	
Document final de la reprise de la Conférence d'examen	44

I. Introduction

1. En application de l'article 36 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord »)¹, le Secrétaire général a convoqué en 2006 une Conférence d'examen. Celle-ci avait pour mandat d'évaluer dans quelle mesure l'Accord servait effectivement à assurer la conservation et la gestion des stocks en question de poissons, en examinant et en appréciant l'adéquation de ses dispositions, et de proposer, au besoin, des moyens d'en renforcer la teneur et les méthodes d'application pour permettre de mieux traiter les problèmes qui continueraient de nuire à la conservation et à la gestion desdits stocks².

2. À la Conférence d'examen, les participants ont réfléchi aux moyens de donner pleinement effet à l'Accord, en examinant et en évaluant ses dispositions de fond, mais aussi en se mettant d'accord sur les recommandations à suivre pour en renforcer la mise en œuvre. Ils ont également décidé de garder l'Accord à l'étude jusqu'à la reprise de la Conférence, en 2011 au plus tard³.

3. Dans ses résolutions 63/112 et 64/72, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général d'organiser à New York, du 24 au 28 mai 2010, la reprise de la Conférence, pour voir dans quelle mesure l'Accord contribuait effectivement à assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs. Elle lui demandait aussi de présenter à la Conférence un rapport détaillé et actualisé, établi en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), afin d'aider celle-ci à s'acquitter de son mandat, en application de l'article 36 de l'Accord. Elle le priait en outre de tenir compte des orientations proposées sur le sujet au cours de la huitième série de consultations des États parties à l'Accord⁴.

4. Dans son rapport, le Secrétaire général⁵ présentait une vue d'ensemble de l'état à ce moment-là et de l'évolution à prévoir des stocks chevauchants, des stocks de poissons grands migrateurs, des stocks de poissons hauturiers sédentaires et des espèces non visées, associées et dépendantes. Il y examinait et analysait aussi dans quelle mesure les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches avaient appliqué les recommandations adoptées par la Conférence de 2006, décrivait les activités menées à cette fin par la FAO et recensait les besoins des États en développement dont il faudrait renforcer les capacités aux fins de l'application de l'Accord. Il donnait en outre un aperçu des études de performance réalisées à ce stade par les organisations régionales de gestion des pêches, en exposant les recommandations prioritaires auxquelles elles avaient donné lieu.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, n° 37924.

² Résolutions 59/25 et 60/31 de l'Assemblée générale.

³ A/CONF.210/2006/15, annexe, par. 59.

⁴ Résolution 64/72 de l'Assemblée générale, par. 33. Les orientations proposées au cours de la huitième série de consultations figurent à l'annexe III du document publié sous la cote ICSP8/UNFSA/REP/INF.6 (en anglais seulement).

⁵ A/CONF.210/2010/1.

5. En application du paragraphe 34 de la résolution 64/72 de l'Assemblée générale, une neuvième série de consultations a été organisée en mars 2010, en guise de réunion préparatoire à la reprise de la Conférence⁶. À cette occasion, les États parties à l'Accord ont notamment procédé à un examen préliminaire du rapport du Secrétaire général⁷, étudié l'ordre du jour provisoire et le projet d'organisation des travaux à recommander à la Conférence pour sa reprise, considéré les sièges qui seraient vacants au Bureau et tenu un premier échange de vues sur les textes auxquels la Conférence pourrait aboutir⁸.

6. Conformément à l'article 36 de l'Accord, le Secrétaire général a invité à la reprise de la Conférence tous les États parties et les États et entités qui avaient le droit de devenir parties, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui avaient le droit d'y participer en qualité d'observateurs.

II. Questions de procédure

A. Ouverture de la Conférence

7. Le Président de la Conférence, M. David Balton (États-Unis d'Amérique), l'a ouverte et a rappelé les recommandations qu'elle avait adoptées en 2006. Il a souligné que sa reprise était l'occasion de réexaminer ces recommandations et de réfléchir à d'autres moyens de renforcer la mise en œuvre de l'Accord. Il a également rappelé aux délégations que, comme il s'agissait d'une reprise, le mandat de la Conférence demeurait inchangé.

B. Déclarations liminaires

8. Le Président a souligné que l'Accord avait puissamment contribué à faire évoluer la pêche internationale et que les gouvernements s'étaient efforcés, aussi bien à titre individuel que dans le cadre d'organisations et arrangements régionaux de gestion de la pêche, de traduire les dispositions de l'Accord en mesures concrètes pour réglementer l'exploitation des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. À cet égard, on voyait naître actuellement des organisations et arrangements régionaux nouveaux de gestion de la pêche dont les mandats s'inspiraient de l'Accord, et beaucoup de ceux qui étaient déjà bien établis avaient modifié leurs mesures, leurs pratiques et, dans certains cas, leur acte constitutif, pour les harmoniser avec ses dispositions. Le Président a appelé l'attention sur le fait que, depuis la Conférence de 2006, l'Accord lui-même s'était attiré des renforts avec l'adhésion de 20 nouveaux États parties, et que la plupart des principaux États du pavillon des navires de pêche et des grands marchés de poisson y étaient désormais parties. Toutefois, malgré ces évolutions, l'état global des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs était toujours aussi peu satisfaisant. Comme le Secrétaire général le soulignait dans son rapport (A/CONF.210/2010/1), 25 % des thons et des espèces voisines étaient surexploités et 5 % épuisés, mais la situation des requins océaniques apparaissait bien pire

⁶ ICSP9/UNFSA/INF.4 (en anglais seulement), rapport de la neuvième série de consultations, 16-17 mars 2010.

⁷ A/CONF.210/2010/1.

⁸ ICSP9/UNFSA/INF.4.

encore, 55 % des stocks chevauchants étant surexploités et 8 % épuisés. Le Secrétaire général espérait que la reprise de la Conférence aboutirait à de nouveaux engagements et à des idées neuves qui permettraient d'appliquer l'Accord d'une manière propre à mieux lutter contre l'épuisement de ces ressources.

9. Au nom du Secrétaire général, M^{me} Patricia O'Brien, Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'Organisation, a souhaité la bienvenue aux participants. Elle a noté que l'Accord avait mis en place un régime juridique très complet pour la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs à travers l'application effective de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (« la Convention »). L'Accord avait contribué à un changement fondamental d'attitude de la communauté internationale à l'égard de la gestion de la pêche hauturière, à partir du principe de la durabilité et d'outils modernes comme le principe de précaution et la démarche écosystémique. Il était à noter que, près de neuf ans après son entrée en vigueur, l'adhésion à l'Accord était considérée comme un moyen important pour un pays de s'engager en faveur d'une pêche responsable.

C. Adoption de l'ordre du jour

10. La Conférence a adopté l'ordre du jour figurant dans le document A/CONF.210/2010/3.

D. Élection aux sièges devenus vacants au Bureau

11. Le Président a rappelé que, conformément à l'article 10 de son Règlement intérieur provisoire⁹, la Conférence avait élu, en 2006, les membres de son bureau. Il a expliqué que ceux-ci reprendraient leurs fonctions à la reprise de la Conférence. Toutefois, comme plusieurs d'entre eux n'étaient pas en mesure de le faire, il faudrait organiser une élection pour pourvoir les sièges devenus vacants au Bureau.

12. La Conférence a confirmé que Sainivalati S. Navoti (Fidji), Andrés Couve (Chili) et Liu Zheng (Chine) reprendraient leurs fonctions de vice-présidents. Elle a par ailleurs élu Vice-Présidents Carmen-Paz Marti (Espagne), Cyrille Condé (Guinée) et Annela Urriola (Panama).

E. Organisation des travaux

13. La Conférence a adopté l'organisation des travaux proposée dans le document A/CONF.210/2010/4.

F. Pouvoirs des représentants à la Conférence

14. Le Président a rappelé qu'en 2006, en application de l'article 8 de son Règlement intérieur provisoire, la Conférence avait nommé une commission de vérification des pouvoirs composée de neuf membres choisis parmi les représentants des parties à l'Accord, comme suit : Afrique du Sud, Allemagne, Inde, Maurice,

⁹ A/CONF.210/2006/6.

Norvège, Sainte-Lucie, Sri Lanka, Ukraine et Uruguay. La Conférence a confirmé que la composition de la Commission resterait identique pour la reprise.

15. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu, le 24 mai 2010, une réunion d'organisation, au cours de laquelle elle a élu Muditha Halliyadde (Sri Lanka) à la présidence et Dire Tladi (Afrique du Sud) à la vice-présidence. À sa deuxième réunion, le 26 mai 2010, elle a examiné et accepté les pouvoirs des représentants des 94 États participant à la reprise de la Conférence, dont l'Union européenne.

16. Le 28 mai 2010, la Conférence a approuvé le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.210/2010/5). La Présidente de la Commission l'a informée qu'un État participant avait soumis, après l'adoption de son rapport par la Commission, un complément d'information concernant la nomination de représentants participant à la reprise de la Conférence.

G. Présentation du rapport de la neuvième série de consultations des États parties à l'Accord

17. La Conférence a pris note du rapport, présenté par le Président, de la neuvième série de consultations¹⁰.

H. Examen du rapport sur la situation du Fonds d'aide créé au titre de la partie VII de l'Accord

18. Le représentant de la FAO a présenté le rapport financier sur la situation du Fonds d'aide financière créé au titre de la partie VII de l'Accord¹¹. Il a indiqué que des contributions avaient été versées au Fonds par le Canada, les États-Unis, l'Islande, le Liban, la Nouvelle-Zélande et la Norvège, pour un montant total s'élevant à ce jour à 836 153 dollars.

19. Le représentant de la FAO a indiqué que, depuis sa création, les recettes totales du Fonds, intérêts compris, s'élevaient à 886 985 dollars et ses dépenses totales, y compris les engagements non réglés, à 735 744 dollars, ce qui laissait un solde de 61 241 dollars. Il a observé que toutes les informations utiles sur l'existence et la finalité du Fonds avaient été très largement diffusées par l'ONU et la FAO, notamment par des moyens électroniques, à l'occasion de réunions internationales et dans le cadre des relations avec les organisations de gestion régionales de la pêche intéressées.

20. La Conférence a pris note du rapport présenté par la FAO sur la situation du Fonds d'aide financière.

¹⁰ ICSP9/UNFSA/INF.4 (en anglais uniquement).

¹¹ A/CONF.210/2010/2.

III. Questions de fond

A. Débat général

21. De nombreuses délégations ont exprimé leur soutien à l'Accord et souligné que celui-ci offrait le cadre et les outils nécessaires à la conservation à long terme et à l'exploitation durable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, notamment grâce à l'application de principes de gouvernance essentiels, tels que l'approche de précaution et l'approche écosystémique, et grâce à un cadre de coopération régionale en matière de pêches. Les délégations ont également salué les 20 nouveaux États qui sont devenus parties à l'Accord depuis la Conférence d'examen de 2006 et exhorté les pays qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier l'Accord ou à y adhérer. Certaines délégations ont noté avec satisfaction que la mise en œuvre de l'Accord avait progressé depuis 2006, les États parties comme les États non parties en ayant largement respecté les dispositions.

22. Certaines délégations ont évoqué la Déclaration de Lima du 5 mai 2010¹² et souligné que toutes les dispositions de l'Accord devaient être interprétées et appliquées dans le contexte et dans l'esprit de la Convention. Ces délégations ont également manifesté leur intérêt pour l'Accord et leur volonté de contribuer à son amélioration afin que celui-ci devienne universel. Les délégations ont également évoqué d'autres instruments internationaux renforçant la viabilité des pêches, notamment le Code de conduite pour une pêche responsable et les plans d'action internationaux de la FAO.

23. Les délégations ont fait remarquer que la reprise de la Conférence d'examen était une occasion précieuse de dresser le bilan des progrès accomplis, de partager les expériences et les difficultés et de réfléchir aux moyens de renforcer encore la mise en œuvre de l'Accord et des recommandations adoptées par la Conférence d'examen en 2006. De l'avis général, des progrès considérables avaient été réalisés depuis la Conférence d'examen de 2006 et les délégations ont souligné l'engagement général des États et des organisations ou arrangements régionaux de gestion de la pêche en faveur de la conservation et de l'exploitation durable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

24. De nombreuses délégations ont relevé des tendances positives depuis l'adoption des recommandations de la Conférence d'examen en 2006, telles que : l'élargissement du nombre d'États parties à l'Accord; la mise en place d'organisations ou d'arrangements régionaux de gestion de la pêche dans la région de l'océan Pacifique; l'adoption de mesures renforcées en matière de suivi, de contrôle, de surveillance, de respect et d'application, en particulier l'adoption de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, l'application du principe de précaution et de l'approche écosystémique, l'adoption par l'Assemblée générale de résolutions sur la pêche de fond et la protection des écosystèmes marins vulnérables; la réalisation par des organisations et arrangements régionaux de gestion de la pêche d'évaluations de performance; l'ouverture de consultations d'experts sur les performances des États du pavillon; les progrès accomplis en matière de coopération entre organisations et arrangements régionaux de gestion de

¹² A/CONF.210/2010/6, annexe.

la pêche, comme la réunion conjointe des organisations régionales de gestion de la pêche au thon et l'action de la FAO en faveur de la création d'un registre mondial des navires de pêche à l'aide d'un numéro d'identification unique et en faveur de l'amélioration des données statistiques sur les captures.

25. Les délégations ont fait observer que, quatre ans après la Conférence d'examen de 2006, la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs suscitaient toujours de fortes préoccupations tenant notamment à l'épuisement des stocks de poisson, au recueil et à la diffusion de données, à l'augmentation de la capacité de capture et à la protection des écosystèmes marins vulnérables. Plusieurs délégations ont souligné l'importance que la pêche revêtait pour leur culture, leur santé, leur économie et leur développement. On a fait valoir que les décisions prises à la reprise de la Conférence d'examen auraient une incidence sur les résultats des indicateurs de développement régionaux et mondiaux. L'importance du pilier social du développement durable et des droits de l'homme pour assurer la conservation et l'exploitation à long terme de la pêche a également été mise en évidence.

26. Le sentiment général s'est dégagé qu'il fallait déployer de nouveaux efforts pour améliorer l'état des stocks de poissons, notamment en renforçant les exigences relatives à la fourniture en temps voulu de données statistiques précises sur les pêches, en exigeant que les mesures soient fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles et en appliquant l'approche de précaution conformément à l'article 6 de l'Accord. De nombreuses délégations ont souligné le mauvais état des pêches du monde entier, comme l'illustre le rapport du Secrétaire général, selon lequel il n'y avait pas eu de changement notable dans l'état global des stocks et des captures depuis la dernière évaluation réalisée en 2006. L'état de la plupart des stocks réévalués avait empiré. D'autres délégations se sont déclarées déçues que les informations disponibles soient insuffisantes pour évaluer de manière satisfaisante l'état des stocks visés par l'Accord. Ces délégations ont estimé que pour assurer la qualité des évaluations futures de l'efficacité de l'Accord, il faudrait améliorer sensiblement la disponibilité des données sur l'état des stocks.

27. Plusieurs délégations se sont inquiétées de l'état de certains stocks dans la région de l'océan Pacifique, comme le thon obèse et le thon albacore, le chinchard ou encore les requins. Il a été fait observer qu'un certain nombre d'États avaient déjà pris des mesures au niveau national pour faire cesser la pratique du prélèvement des ailerons de requins par dépeçage à vif. Ont été évoqués les efforts déployés récemment pour faire inscrire certaines espèces de requins à l'annexe de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ce qui avait permis d'accroître la pression pour que les organisations et arrangements régionaux de gestion de la pêche élaborent des mesures en faveur de la conservation des espèces de requins. Un certain nombre de délégations ont réclamé des mesures spécifiques pour protéger les requins, notamment que soient recueillies des données spécifiques à certaines espèces, que les requins soient débarqués avec leurs ailerons encore attachés ou que le débarquement d'ailerons et de carcasses de requins en quantités correspondantes soit exigé et que le prélèvement des ailerons de requins par dépeçage à vif fasse l'objet au niveau international de nouvelles interdictions.

28. On a fait valoir que si aucun progrès n'avait été accompli pour améliorer l'état des stocks, c'était parce que les organisations et les arrangements régionaux de

gestion de la pêche n'avaient pas suivi l'avis des scientifiques qui préconisaient de réduire les captures et parce que les États n'avaient pas mis en œuvre ni fait respecter les mesures de conservation et de gestion adoptées par ces organisations et arrangements. On a souligné que si les États n'étaient pas en mesure de respecter leurs obligations, les stocks de poissons diminueraient encore et la pression s'accroîtrait pour que les questions liées à la surpêche soient réglées dans le cadre d'autres instances, ce qui mettrait en cause le rôle dévolu par l'Accord aux organisations et aux arrangements régionaux de gestion de la pêche.

29. S'agissant de la conservation et de la gestion des stocks, certaines délégations ont notamment évoqué les mesures prises en application de la résolution 61/105 de l'Assemblée générale pour pallier les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables. On a suggéré de faire porter désormais les efforts sur la poursuite et l'amélioration de la mise en œuvre des recommandations de l'Assemblée générale et notamment de débattre du meilleur moyen de faire avancer les travaux sur les pêches et les écosystèmes marins vulnérables. On a fait valoir que les questions liées à la pêche de fond et aux écosystèmes marins vulnérables étant examinées dans d'autres instances, il ne serait pas opportun que la reprise de la Conférence d'examen s'y intéresse.

30. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité de mettre en œuvre l'approche écosystémique et le principe de précaution, les stocks sains ne pouvant le rester que dans des écosystèmes sains. À cet égard, on a fait valoir qu'il fallait ménager un équilibre entre principe de précaution et principe d'efficacité. On s'est également inquiété du lourd fardeau que pourraient imposer aux États ne disposant pas de capacités de mise en œuvre suffisantes les efforts à faire pour atteindre les objectifs de gestion de précaution. Plusieurs délégations ont déclaré que la reprise de la Conférence d'examen devrait d'abord se pencher sur les mesures fondamentales, comme la répartition des droits de captures, avant de s'intéresser à des questions complexes, comme l'approche écosystémique, dont le sens et l'application devaient encore être approfondis.

31. Les délégations se sont déclarées favorables au renforcement de la coopération et au recours à des approches intégrées en matière de gouvernance marine, à la mise au point d'outils de gestion par zone (dont les zones marines protégées) ainsi qu'à la réalisation d'études d'impact sur l'environnement. Mention a également été faite de l'engagement pris au Sommet mondial pour le développement durable de protéger la biodiversité marine en créant d'ici à 2012 un réseau représentatif mondial de zones marines protégées situées aussi bien dans les limites de la juridiction nationale qu'au-delà.

32. De nombreuses délégations ont souligné le rôle central que les organisations et les arrangements régionaux de gestion de la pêche jouaient dans la conservation et la gestion des stocks de poissons dans le cadre de l'Accord et fait observer que ces organisations et arrangements constituaient le cadre approprié pour que les États s'acquittent de leurs obligations de coopération en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques, conformément à la Convention. On a fait valoir que les importantes responsabilités confiées aux organisations et arrangements régionaux de gestion de la pêche s'accompagnaient de grandes attentes de la part de la communauté internationale. On a souligné que les organisations et arrangements régionaux de gestion de la pêche pouvaient assumer l'ensemble des activités liées à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de

poissons grands migrateurs, de la pêche à la consommation, en passant par la distribution et la commercialisation. D'autres délégations ont encouragé toutes les parties s'intéressant de près aux pêches concernées à devenir membres de ces organisations ou à participer à ces arrangements.

33. Plusieurs délégations ont également souligné que l'efficacité des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches laissait parfois à désirer. Un certain nombre de délégations se sont déclarées favorables à la modernisation des mandats de ces organisations et arrangements ainsi qu'à la réalisation d'évaluations de performance régulières, débouchant sur des recommandations appliquées en temps utile. Les délégations ont également fait observer que les évaluations de performance devaient être menées conformément aux recommandations de la Conférence d'examen de 2006. On a en outre fait valoir que la mise en œuvre des recommandations issues de ces évaluations devait faire l'objet d'un suivi régulier au niveau international. La nécessité d'adopter des critères et des procédures uniformes a également été soulignée.

34. On a fait remarquer que l'obligation de respecter les mesures de gestion adoptées par les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches incombait aux États membres, lesquels étaient en dernière analyse les premiers responsables si ces organisations et arrangements ne parvenaient pas à atteindre les objectifs de conservation. Plusieurs délégations ont redit que les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches ne pouvaient faire mieux que ce que leurs États membres leur permettaient de faire. À cet égard, la reprise de la Conférence d'examen a donné l'occasion aux États de réfléchir à leurs propres obligations résultant de l'Accord. Les États qui étaient membres de plusieurs organisations ou arrangements ont été exhortés à veiller à la cohérence nécessaire entre ceux-ci.

35. Les délégations ont précisé qu'il fallait que les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches renforcent les exigences relatives à la fourniture en temps utile de données statistiques complètes et précises sur les pêches, augmentent leurs capacités de recherche, insistent sur la transparence et la responsabilisation et réduisent la mortalité incidente des espèces non visées et associées. Il importait également que les États respectent les mesures adoptées par ces organisations et arrangements. On a proposé que les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches mettent en place des mécanismes pour vérifier le respect de ces mesures et prévoient d'éventuelles sanctions en cas de non-respect. On a souligné également que les organisations et arrangements régionaux de gestion de la pêche devaient adopter des mesures de conservation et de gestion fondées sur des avis scientifiques. Selon un observateur, la pêche devrait être suspendue en l'absence de tels avis. On a fait remarquer que les problèmes rencontrés par les organisations et arrangements régionaux de gestion de la pêche étaient dans l'ensemble les mêmes que ceux que reconnaissaient les États.

36. Plusieurs délégations ont insisté sur le principe de compatibilité et fait remarquer que les organisations et arrangements régionaux de gestion de la pêche ne devaient pas prendre de mesures susceptibles de nuire à l'efficacité des mesures adoptées par les États côtiers pour les mêmes espèces. On a signalé que ces organisations et arrangements devaient coopérer avec les États côtiers et renforcer et non saper les mesures de conservation nationales. On a également avancé que les articles 5, 6 et 7 de l'Accord devaient être interprétés d'une manière qui ne soit pas

incompatible avec le droit souverain qu'ont les États côtiers d'explorer, d'exploiter, de conserver et de gérer les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs dans les zones relevant de leur juridiction nationale.

37. Un certain nombre de délégations ont cité la Convention de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud¹³ comme un modèle en la matière. Ces délégations ont fait valoir que la Convention avait renforcé les conditions juridiques de la gestion internationale des pêches, avec la définition d'objectifs et de principes, la consécration du principe de précaution et de l'approche écosystémique, l'accent mis sur les bonnes pratiques internationales, la formulation de dispositions sur les nouvelles pêches et les pêches exploratoires et l'adoption de processus de prise de décisions dynamiques. Les délégations ont souhaité que la Convention entre rapidement en vigueur et que les mesures provisoires qui y sont prévues soient rigoureusement respectées. On a noté que la création de nouvelles organisations et de nouveaux arrangements régionaux de gestion des pêches semblait avoir répondu à nombre des préoccupations de certains États vis-à-vis de l'Accord.

38. Plusieurs observateurs ont donné des détails sur les mesures prises par les organisations et les arrangements régionaux de gestion de la pêche pour mettre en œuvre l'Accord et les recommandations adoptées par la Conférence d'examen en 2006, ou, plus généralement, pour améliorer la conservation et l'exploitation durable des stocks de poissons dont ils assurent la gestion. Certains observateurs ont signalé qu'une évaluation de performance avait été engagée concernant l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest et qu'une évaluation de performance globale serait envisagée en 2010 concernant la Commission des pêches du Pacifique occidental et central. Celle-ci avait été créée après l'adoption de l'Accord et en avait pleinement intégré les dispositions. En outre, le fait que de nombreux membres de la Commission soient également parties à l'Accord avait favorisé la mise en œuvre de la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central.

39. Les délégations se sont également félicitées du renforcement de la coopération entre les organisations et les arrangements régionaux de gestion des pêches, notamment des réunions des cinq organisations régionales de gestion de la pêche au thon dans le cadre du processus de Kobe, qui a été saluée comme constituant un progrès important vers la mise en place de mesures concrètes concertées. On a vu dans la grande diversité des mandats et des compétences des organismes régionaux de gestion de la pêche une occasion d'échanger des connaissances, des approches et des solutions.

40. Les délégations ont constaté qu'un certain nombre d'États s'étaient dotés de mesures renforcées en matière de suivi, de contrôle et de surveillance, de respect et d'application de la réglementation depuis la Conférence d'examen de 2006. De nombreuses délégations ont salué l'adoption de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et ont invité les États à en devenir parties. Un certain nombre de délégations ont également mis en relief les mesures prises au niveau national pour améliorer l'application des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance.

¹³ La Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est a été adoptée le 14 novembre 2009.

41. De nombreuses délégations ont insisté sur la nécessité de lutter plus généralement contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment en mettant en œuvre des mesures de réglementation pratiques. Peu de progrès avaient été accomplis pour limiter les subventions préjudiciables et la capacité de pêche et de nombreuses délégations ont estimé qu'il fallait veiller à ce que la capacité de pêche soit proportionnelle aux possibilités de pêche, tout en garantissant le droit des États en développement à développer la pêche et à y participer. Les délégations ont également fait valoir qu'il fallait que les organisations et les arrangements régionaux de gestion des pêches renforcent les mesures de contrôle tout au long de la chaîne de commercialisation, au moyen notamment de programmes de documentation des captures. Il a été noté que l'État était responsable non seulement des navires battant son pavillon, mais également des actes de ses ressortissants dont les navires battaient le pavillon d'un autre État.

42. Certaines délégations ont souligné la nécessité d'envisager d'autres systèmes de suivi et de surveillance en remplacement des procédures d'arraisonnement et d'inspection prévues par les articles 21 et 22 de l'Accord. Les délégations ont également demandé la négociation d'un instrument contraignant sur la responsabilité de l'État du pavillon ou l'élaboration par la FAO de lignes directrices sur la mise en œuvre des obligations de l'État du pavillon.

43. Au sujet du renforcement des capacités, de nombreuses délégations ont fait valoir que le renforcement des capacités des États en développement et l'assistance qui leur était apportée étaient des éléments indispensables à la bonne mise en œuvre de l'Accord. On a indiqué que l'article 25 de l'Accord énonçait les mesures que les États pouvaient prendre pour renforcer les capacités des États en développement. Il a été avancé que s'il importait de favoriser la participation des pays en développement aux réunions relatives aux pêches, il fallait néanmoins mettre davantage l'accent sur le renforcement de la capacité de ces pays à conserver et à gérer les stocks de poissons et à participer à la pêche hauturière.

44. Plus généralement, on a fait remarquer qu'il était nécessaire de cibler l'aide apportée aux États en développement et le renforcement de leurs capacités en vue d'améliorer la gestion coopérative des ressources halieutiques. Par ailleurs, il a été à nouveau déclaré que les droits de participation à la pêche en haute mer devaient être accordés en tenant compte des intérêts des pays côtiers et des pays en développement. L'importance de l'exploitation équitable des ressources halieutiques a également été rappelée, tout comme l'a été la nécessité de respecter les principes de l'Organisation mondiale du commerce et d'empêcher les obstacles au commerce des produits de la pêche. On a évoqué les effets négatifs sur l'économie des petits États insulaires en développement de la piraterie.

45. De nombreuses délégations ont souligné le rôle important du Fonds d'assistance créé en application de la partie VII de l'Accord, qui a donné aux États parties en développement la possibilité d'obtenir une formation et une assistance techniques et de se doter des ressources humaines nécessaires à la conservation et à la gestion des stocks de poissons. La délégation norvégienne a annoncé le versement d'une contribution de 100 000 dollars au Fonds.

B. Évaluation de l'efficacité avec laquelle l'Accord permet d'assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs

1. Examen de l'application des recommandations adoptées à la Conférence d'examen de 2006

46. Le Président a invité les délégations à structurer leurs interventions autour des deux questions à la base de l'organisation des travaux de la Conférence d'examen, à savoir : a) dans quels domaines l'application des recommandations adoptées à la Conférence d'examen en 2006 s'effectue-t-elle de manière généralement satisfaisante? et b) dans quels domaines l'application des recommandations en est-elle à un stade peu avancé ou a-t-elle peu progressé? Le Président a instamment engagé les délégations à centrer leur attention sur les recommandations les plus importantes et les plus pertinentes ou pouvant exiger un examen plus approfondi de la part de la Conférence.

a) Examen de l'application des recommandations relatives à la conservation et à la gestion des stocks

47. *Adoption et application de mesures.* Les délégations ont insisté sur le fait que les mesures de conservation et de gestion des stocks devaient être fondées sur les meilleures informations scientifiques disponibles et que les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches devaient promouvoir la recherche scientifique marine afin de dégager des bases solides pour l'adoption de mesures de gestion et de conservation. Il a été relevé que les mesures de conservation et de gestion adoptées par les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches ne correspondaient pas toujours aux meilleures informations scientifiques disponibles concernant la situation des stocks et les dispositions de l'Accord relatives au principe de précaution. Il a été suggéré qu'il importait de renforcer l'interface entre la science et la formulation des politiques si l'on voulait que les mesures adoptées soient mieux appliquées et que cela aurait un impact direct sur l'action des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches.

48. Les délégations ont souligné que tous les acteurs qui intervenaient dans les pêches d'une façon ou d'une autre devaient appliquer des mesures de conservation et de gestion. Quelques-unes ont instamment engagé les États à appliquer les mesures adoptées par les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches et ont souligné que nombre des problèmes qui affectaient les pêches étaient dus au fait que les mesures adoptées n'étaient pas appliquées par les États plutôt qu'à une gestion déficiente de la part de ces organisations ou arrangements. Il a été relevé en outre que c'était une chose de participer aux négociations concernant les instruments relatifs aux pêcheries et autre chose que d'appliquer ensuite ces instruments au plan national. Plusieurs délégations ont donné des informations au sujet des mesures de conservation et de gestion adoptées au plan national, notamment pour mettre en œuvre l'Accord.

49. Des inquiétudes particulières ont été exprimées au sujet de la conservation et de la gestion des requins. Il a été relevé que quelques États seulement avaient adopté des plans d'action nationaux, comme requis par le Plan d'action international de la

FAO pour la conservation et la gestion des requins¹⁴. Les États ont été instamment invités à élaborer un plan d'action national concernant la pêche aux requins, en s'attachant en particulier à recenser et à documenter les prises et le commerce de requins. La FAO a été priée de convoquer un atelier afin d'examiner les aspects techniques de la règle concernant les ailerons de requin, comme recommandé par le Comité des pêches de la FAO en 2009.

50. *Création d'organisations ou d'arrangements régionaux de gestion des pêches nouveaux.* Plusieurs délégations ont salué les efforts entrepris pour créer de nouvelles organisations ou de nouveaux arrangements régionaux de gestion des pêches et ont exprimé l'espoir que les instruments constitutifs de ces organisations ou arrangements entreraient prochainement en vigueur. La création de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) dans un vaste secteur du Pacifique Sud, en particulier, constituait un événement qui ferait date. Il a été relevé que plusieurs mesures intérimaires avaient été mises en place, notamment pour ce qui était des règles applicables à la présentation de données et aux rapports, et que des mesures avaient été prises pour interdire la pêche de fond dans certains secteurs et que les dispositions de la Convention portant création de l'ORGPPS concernant la compatibilité des mesures avaient été réglées d'une façon satisfaisante pour tous les États.

51. Plusieurs délégations ont cité l'ORGPPS comme exemple de la façon dont l'Accord pouvait être appliqué dans un contexte régional et adapté pour établir des arrangements viables satisfaisants pour les États aussi bien parties que non parties. Un observateur a préconisé l'adoption de mesures intérimaires semblables par les autres organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches. Il a été reconnu toutefois que les efforts devaient être poursuivis en ce qui concerne l'adoption de mesures intérimaires concernant les stocks pélagiques et l'application du principe de précaution et des approches écosystémiques. Cependant, les formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de la Convention portant création de l'ORGPPS n'avançaient que lentement, et les mesures intérimaires n'étaient pas appliquées. Les États ont été instamment engagés à se conformer rigoureusement aux mesures intérimaires prévues, et la Conférence d'examen a été encouragée, à la reprise de sa session, à examiner les problèmes liés au caractère volontaire des mesures ainsi qu'à la nature consensuelle de leur procédure d'adoption, ce qui ne permettait d'aboutir qu'au plus petit dénominateur commun acceptable par les États intéressés. Il importait également, et c'était là une tâche à laquelle il fallait s'atteler en priorité, de revoir les mesures intérimaires à la lumière des recommandations scientifiques existantes.

52. Les délégations se sont félicitées de l'avancement des négociations touchant l'adoption d'un nouvel arrangement régional de gestion des pêches dans le Pacifique Nord. Il a été relevé que les États participant aux négociations concernant la création d'une nouvelle organisation ou d'un nouvel arrangement étaient convenus que celui-ci réglerait les pêches ne relevant pas déjà de la compétence d'organisations ou d'arrangements régionaux de gestion des pêches existants et que la couverture géographique de la nouvelle organisation ou du nouvel arrangement s'étendrait à l'est du Pacifique. Les discussions se poursuivaient sur le point de savoir si les mesures intérimaires s'appliqueraient dans l'est du Pacifique.

¹⁴ Disponible à l'adresse www.fao.org/fishery/publications/en.

53. Plusieurs délégations ont souligné qu'il fallait combler les lacunes qui caractérisaient la couverture géographique des organisations et arrangements régionaux des pêches de manière qu'elle soit globale. Quelques observateurs ont mis en relief en particulier qu'il y aurait une lacune de 10 degrés dans la couverture de l'ORGPPS et de la nouvelle organisation ou du nouvel arrangement prévu dans le Pacifique Nord et ont averti que, si rien n'était fait, les navires cherchant à éluder la réglementation iraient pêcher dans cette zone, ce qui risquait d'avoir des conséquences dépassant de beaucoup le secteur du Pacifique Nord. Quelques observateurs ont suggéré que les États devraient interdire la pêche dans les zones où des mesures de conservation et de gestion ou des arrangements de coopération n'avaient pas été mis en place en attendant que de telles mesures soient adoptées. Il a été souligné en outre que les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches devaient réglementer l'exploitation de toutes les espèces se trouvant dans les zones géographiques relevant de leur mandat. Quelques observateurs ont fait valoir qu'il fallait mettre en place des arrangements de coopération afin de gérer et de conserver les ressources dans la région de l'Arctique, qu'il était plus facile d'exploiter depuis que se faisaient sentir les effets des changements climatiques.

54. *Application du principe de précaution et de l'approche écosystémique.* Les délégations se sont dites satisfaites de ce que l'Accord ait été largement accepté par les États de toutes les régions et que les principes qu'il consacrait, y compris le principe de précaution, étaient aujourd'hui généralement appliqués, même par les États non parties. Le principe de précaution était l'un des piliers de l'Accord, même s'il n'avait pas été appliqué aussi rigoureusement qu'il l'aurait fallu. Quelques délégations ont noté que l'application du principe de précaution et de l'approche systémique était de plus en plus largement appuyée, en particulier par les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, en vue de prévenir de graves dommages aux écosystèmes marins vulnérables. Il faudrait néanmoins poursuivre les efforts afin d'atténuer l'impact de la pêche sur les espèces non ciblées et les espèces associées ou dépendantes, comme prévu à l'alinéa d) de l'article 10 de l'Accord, et gérer les pêches actuellement non réglementées. Des inquiétudes ont été exprimées aussi au sujet de l'impact de la pêche sur les alevins, et l'on a insisté sur la nécessité de beaucoup améliorer la sélectivité des engins de pêche.

55. Des délégations ont souligné qu'il importait de mieux comprendre l'approche écosystémique afin de l'intégrer à la gestion des pêches. Il fallait également poursuivre les efforts tendant à faire en sorte que les programmes de collecte de données sur les pêches et les écosystèmes soient menés de façon coordonnée et intégrée. Il faudrait aussi tenir compte des intérêts des pêcheurs artisanaux dans le contexte de l'application des approches modernes de la pêche, comme le principe de précaution et l'approche écosystémique, ainsi que des outils de gestion par zone. Il a été suggéré que, pour être compatibles avec le principe de précaution et l'approche écosystémique, les mesures visant à prévenir ou à éliminer la surexploitation des stocks visés par l'Accord ne devaient pas affecter les stocks de poissons qui étaient protégés dans les eaux nationales.

56. Plusieurs délégations ont appelé l'attention sur la corrélation qui existait entre les écosystèmes, la biodiversité marine et les changements climatiques ainsi que sur la nécessité d'approfondir les connaissances concernant les changements climatiques ainsi que l'impact de la pollution de source terrestre sur la biodiversité marine. L'on a mentionné en particulier la vulnérabilité de certains stocks aux changements climatiques ainsi que la nécessité de renforcer davantage les mesures

de conservation et de gestion dans une optique intégrée, sur la base d'une approche systématique et harmonisée.

57. Plusieurs délégations ont appuyé l'application des résolutions 61/105 et 64/72 de l'Assemblée générale relatives à la protection des écosystèmes marins vulnérables contre la pêche de fond. Les États ont été instamment engagés à se référer aux Directives de la FAO sur la gestion de la pêche profonde en haute mer afin de procéder à des évaluations d'impact de la pêche, d'adopter des mesures de conservation et de gestion pour empêcher que de graves dommages ne soient causés à ces écosystèmes et d'interdire la pêche de fond jusqu'à ce que de telles mesures soient adoptées et appliquées. Les délégations ont également appuyé le rôle que jouait la FAO en aidant les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches à gérer la pêche profonde et à protéger les écosystèmes marins, ainsi que les activités que menait cette organisation en ce qui concerne le programme de pêche profonde en haute mer. L'atelier concernant l'application des Directives de la FAO tenu à Busan (République de Corée) en mai 2010 a été cité comme exemple d'instance pouvant utilement aider à identifier les problèmes liés à la mise en œuvre desdites directives et à discuter des solutions pouvant y être apportées. Il a été souligné que les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches devaient tenir compte des engagements pris par leurs membres au sein d'instances mondiales comme l'Organisation des Nations Unies ou la FAO et adopter et appliquer des mesures pour collecter des données, procéder à des évaluations des stocks et atténuer l'impact de la pêche.

58. Quelques délégations ont suggéré que les mesures prévues dans la résolution 61/105 de l'Assemblée générale en ce qui concerne la pêche de fond devraient être appliquées dans l'ensemble de la colonne d'eau. D'autres délégations ont été d'avis que les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches devraient exiger qu'il soit établi une évaluation d'impact environnemental avant d'autoriser la pêche d'une espèce donnée. Il a été suggéré aussi que la pêche ne devrait pas être autorisée dans les zones où il n'avait pas été mis en place de plan de conservation et de gestion.

59. *Compatibilité des mesures.* Les délégations ont souligné qu'il importait d'assurer la compatibilité des mesures adoptées par les États côtiers et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches en matière de conservation et de gestion à long terme des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ces stocks ne pouvant pas être gérés comme il convient en haute mer ou à l'intérieur des zones relevant de la juridiction nationale exclusivement. Elles se sont référées à l'obligation qu'avaient les États du pavillon et les États côtiers de coopérer en ce qui concerne la gestion des stocks de poissons chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs et l'application du principe de compatibilité, comme prévu dans la Convention et dans l'Accord. L'on a également mentionné la Convention portant création de l'ORGPPS, qui comportait au sujet de la compatibilité des mesures une disposition inspirée de l'article 7 de l'Accord.

60. Les États ont été instamment engagés à collaborer ensemble ainsi qu'avec les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches pour assurer une gestion durable de ces ressources dans toute la zone relevant de leur juridiction. Plusieurs délégations ont souligné qu'il importait de veiller à ce que les mesures adoptées par les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches soient compatibles avec celles qu'avaient adoptées les États côtiers. Il était essentiel

aussi de faire en sorte que les mesures adoptées par les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches ne sapent pas les mesures adoptées par les États côtiers concernant les mêmes stocks ou ne se substituent pas aux mesures adoptées par ces derniers dans les zones relevant de leur juridiction. Les délégations ont insisté sur le fait que, lorsqu'ils adoptaient des mesures, les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches devaient s'attacher essentiellement à assurer la conservation des ressources et à garantir l'intégrité biologique des stocks. Un observateur a relevé que les mesures adoptées par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) devenaient automatiquement partie intégrante de la législation interne de certains de ses membres.

61. L'avis a été exprimé que les mesures intérimaires adoptées par l'ORGPPS étaient incompatibles avec les mesures prises par les États côtiers intéressés et étaient insuffisantes pour protéger les espèces visées. Il a été expliqué que ces mesures intérimaires s'étaient traduites par une augmentation globale de l'effort de pêche et, en partie, avaient eu pour effet de saper les mesures de conservation et de gestion adoptées par les États côtiers, au détriment de la pêche.

62. *Mise au point des outils de gestion par zone.* Les délégations se sont dites encouragées par la décision qu'avaient prise les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches d'adopter des outils de gestion de la pêche par zone, y compris en établissant des zones de pêche interdites, ainsi que des mesures de surveillance, de suivi et de contrôle, sous forme par exemple de systèmes de surveillance des navires et de programmes d'observation, pour veiller à ce que les mesures adoptées soient appliquées. Il a été relevé que la proclamation d'aires marines protégées et de réserves marines pourrait contribuer à renforcer les capacités d'adaptation et la résilience de l'écosystème marin aux menaces existantes et futures, y compris les impacts des changements climatiques et de l'acidification de la mer, en permettant à la biodiversité marine des aires protégées de se reconstituer et de croître.

63. Les États ont été instamment engagés à coopérer à l'identification des zones marines appelant une protection et à promouvoir, en particulier entre les pays en développement par le biais de la coopération Sud-Sud, un échange de bonnes pratiques qui contribuerait à faire en sorte que l'Accord soit plus largement appliqué. Il a été mentionné aussi qu'il importait d'adopter des mesures pour protéger la biodiversité et les écosystèmes marins vulnérables et de redoubler d'efforts en ce qui concerne la mise en œuvre de la recommandation adoptée en 2006 au sujet des outils de gestion¹⁵. Les délégations ont également mis en relief l'objectif, reflété dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable adopté à Johannesburg, consistant à établir d'ici à 2012 des aires marines protégées, y compris des réseaux représentatifs, conformément au droit international et sur la base d'informations scientifiques.

64. Il a été noté que la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et la Commission internationale du thon tropical (CITT) s'efforçaient de réglementer la pêche de certaines espèces, en particulier l'espadon, le thon obèse et le thon rouge de l'Atlantique, au moyen d'interdictions saisonnières afin de permettre la reconstitution de ces stocks. L'avis a été exprimé

¹⁵ A/CONF.210/2006/15, annexe, par. 18 e).

que, dans le cas de certaines espèces, ces mesures avaient donné de meilleurs résultats que l'allocation de quotas.

65. *Gestion de la capacité de pêche et élimination des subventions.* Les délégations ont souligné que la capacité de nombre des flottes de pêche demeurait trop élevée, et plus élevée aussi que les possibilités d'exploitation durable de certains stocks de poisson. Les États et organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches devaient s'employer plus activement à mettre en œuvre intégralement la recommandation adoptée en 2006 au sujet de la capacité de pêche¹⁶ ainsi que le Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche adopté sous l'égide de la FAO. Il a été relevé à ce propos qu'une capacité excédentaire encourageait la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et des pratiques de pêche non viables en permettant de pêcher à un plus grand nombre de navires que cela ne pouvait demeurer économiquement viable étant donné les limites de capture et d'effort. Il fallait par conséquent s'attacher, dans une optique régionale, à déterminer quel était le niveau de l'effort de pêche de nature à garantir des captures durables à long terme. L'attention a également été appelée sur le fait qu'une réduction du volume des captures ne se traduisait pas toujours par une réduction de l'effort de pêche étant donné le lancement de navires modernes, souvent subventionnés.

66. Les délégations ont insisté sur le rôle qui incombait aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches à cet égard et ont préconisé l'adoption d'approches englobant les différents aspects de la question pour réduire la capacité de pêche excédentaire, en tenant compte en particulier de la situation des pays en développement. Il a été souligné que la capacité de pêche excédentaire avait été réduite de façon transparente et équitable sans que cela n'affecte les capacités des États en développement de participer à la pêche en haute mer, conformément à l'Accord, au Code de la FAO pour une pêche responsable et au Plan d'action international de la FAO pour la gestion des capacités de pêche. Il a été suggéré que l'on pourrait contribuer à remédier à la surcapacité en mettant en place au plan national des régimes efficaces de gestion des pêches comportant notamment une réglementation appropriée des investissements ainsi que de la propriété, de la propriété réelle et du contrôle des navires de pêche tout en assurant une plus grande transparence de la prise de décisions. En outre, l'attention a été appelée sur la nécessité de replacer la question de la capacité de pêche dans une optique globale tout en adoptant une approche équilibrée afin d'améliorer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

67. Les délégations ont fait observer que l'on ne pourrait remédier à l'excédent de la capacité de pêche que si les subventions étaient éliminées. Il a été relevé que l'instauration d'une plus grande discipline en ce qui concerne le subventionnement de la pêche pourrait déboucher sur une exploitation plus durable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et les délégations ont appuyé les travaux qui étaient menés sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) pour éliminer les subventions qui contribuaient à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, à la surpêche et à la surcapacité. Il a été relevé cependant que certaines subventions pouvaient utilement faciliter la réalisation des aspirations légitimes des pays en développement à un développement

¹⁶ Ibid., par. 18 f).

durable, et les délégations ont souligné la nécessité de promouvoir une exploitation durable au moyen non seulement de sanctions mais aussi d'incitations. Par ailleurs, il a été suggéré qu'il fallait accorder une attention particulière aux pêcheries à propos desquelles les informations étaient limitées, en particulier aux pêcheries pour lesquelles il n'avait pas été fixé de chiffres pour les captures totales autorisées ou pour lesquelles il n'avait pas été établi de plan de gestion, afin de veiller à ce que les subventions ne se traduisent pas par une surpêche ou une surcapacité.

68. *Engins de pêche perdus ou abandonnés et déchets de la pêche.* Les délégations ont mis en relief la nécessité d'intervenir pour contrecarrer les effets néfastes des engins de pêche perdus ou abandonnés sur les espèces présentant un intérêt économique et sur le milieu marin, et en particulier de déployer de concert des efforts renouvelés pour mettre en place des mécanismes de ramassage périodique des engins de pêche perdus ou abandonnés. En outre, des inquiétudes ont été exprimées au sujet de l'utilisation de dispositifs de concentration du poisson, qui devait conduire à prendre en considération un effort de pêche plus important aux fins de la gestion des stocks. Par ailleurs, il a été suggéré que la FAO devrait reprendre ses travaux au sujet des déchets de la pêche.

69. *Collecte de données et échange d'informations.* Nombre de délégations ont reconnu qu'il était indispensable, pour assurer une conservation et une gestion adéquates des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, de disposer au sujet des pêches de données récentes, complètes et exactes. Les délégations ont souligné que les mesures de conservation et de gestion devraient être adoptées sur la base d'évaluations des stocks et des meilleures informations scientifiques disponibles afin de garantir la durabilité à long terme des stocks de poissons et des espèces non ciblées et permettre la reconstitution des stocks épuisés. À ce propos, il fallait procéder à des évaluations pour identifier les impacts possibles de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables partout où elle risquait d'en avoir. Les délégations ont également insisté sur le fait que l'insuffisance des données ne devait pas servir de prétexte à un maintien du statu quo mais devait au contraire encourager l'adoption d'énergiques méthodes de précaution.

70. Les délégations ont noté qu'il ressortait des évaluations des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches ainsi que du rapport du Secrétaire général qu'il restait encore beaucoup à faire pour améliorer l'exactitude, la publication et l'échange des données. Des efforts avaient été entrepris au sein de certaines organisations et de certains arrangements, comme la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et la Commission des pêches pour le Pacifique occidentale et central (CPPOC), pour rassembler les données manquantes et aider les pays en développement à établir les rapports qu'ils avaient l'obligation de soumettre. Les délégations ont souligné néanmoins que les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches devaient jouer pleinement le rôle qui leur revenait à cet égard et qu'il fallait s'employer plus activement à veiller à ce que les pays s'acquittent dûment de leurs obligations en matière de rapports. L'avis a été exprimé par exemple que les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches devaient appliquer des règles spécifiques concernant la collecte de données sur les espèces de requins capturés délibérément ou de façon accessoire, procéder à des évaluations biologiques et mettre au point des mesures de conservation et de gestion appropriées pour les différentes espèces de requins. Quelques délégations ont mis l'accent sur la

nécessité d'échanger les informations disponibles et ont considéré qu'il fallait mettre les organes scientifiques des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches mieux à même de fournir les données nécessaires à la prise de décisions. Elles ont également mis en relief le rôle important qui incombait aux États côtiers s'agissant de fournir des informations exactes.

71. Plusieurs délégations et observateurs ont noté qu'alors même que la collecte de données scientifiques et d'informations récentes et exactes devait être au cœur des activités des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, les décisions prises reflétaient fréquemment des intérêts politiques ou des intérêts économiques immédiats des États Membres qui n'avaient aucun rapport avec les informations scientifiques. Il a été relevé que c'étaient en définitive les États Membres qui étaient responsables de ces décisions, et non les organisations et arrangements en question. L'adoption de mesures intérimaires par l'ORGPPS a été citée comme exemple de la façon dont des mesures qui n'avaient pas été adoptées opportunément ou sur la base de données scientifiques valables pouvaient conduire à une surexploitation des stocks, comme le chinchard du Pacifique Sud. Il a été suggéré que le refus de communication de données concernant la pêche devrait être considéré comme une contravention aux règles des organisations et arrangements de gestion des pêches et qu'il faudrait envisager tout particulièrement d'appliquer l'article 14 de l'Accord relatif à la collecte et à la communication d'informations et à la coopération en matière de recherche scientifique. Plusieurs délégations ont également mis en relief le rôle qui incombait aux programmes d'observation en matière de collecte de données.

72. Les délégations ont relevé en outre le rôle que jouaient dans les pêches les petits pêcheurs et les pêcheurs artisanaux et que l'on manquait d'estimations fiables concernant leurs captures et leur effort de pêche. Il a été suggéré qu'en l'absence de données récentes et fiables, les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches devaient évaluer comment les connaissances traditionnelles des petites communautés de pêcheurs artisanaux pourraient être exploitées pour promouvoir la conservation, la gestion et la mise en valeur durable des stocks, conformément au Code de conduite pour une pêche responsable adopté par la FAO en 1995. Il a été relevé à cet égard que la non-déclaration, la sous-notification ou la notification tardive des captures de thons dans l'océan Indien, qui étaient essentiellement le fait de pêcheurs artisanaux, affectaient les membres de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), qui devaient pouvoir faire fond sur les meilleures données scientifiques et informations disponibles.

b) Examen de l'application des recommandations relatives aux mécanismes de coopération internationale et aux États non parties à l'Accord

73. *Renforcement des mandats et des mesures des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches.* Les délégations ont rappelé que c'était essentiellement par l'entremise des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches que les États étaient censés remplir les obligations que leur faisait l'Accord. Il a été noté que des efforts considérables avaient été déployés pour faire en sorte que ces organisations et arrangements disposent des outils dont ils avaient besoin pour s'acquitter des responsabilités que leur conféraient la Convention et l'Accord, notamment du fait des recommandations adoptées par la Conférence d'examen en 2006. La définition de pratiques optimales pour ces organisations et arrangements et l'évaluation de leur efficacité en fonction des

nouvelles normes avaient également progressé. La plupart des organisations et arrangements ayant été créés avant l'entrée en vigueur de l'Accord, il était devenu urgent d'actualiser leurs actes constitutifs, mandats et pratiques en y intégrant les principes définis dans l'Accord. Certaines délégations d'États non parties ont estimé qu'il importait également de réfléchir à la mise à jour de l'Accord.

74. Nombre de délégations ont relevé la nécessité de renforcer certains aspects des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, notamment l'efficacité des mesures de gestion, la transparence des processus décisionnels et l'application effective des mesures convenues. Plusieurs délégations ont rappelé qu'un certain nombre d'organisations et arrangements régionaux avaient pris des mesures pour renforcer leur mandat et étendre leur champ d'activité. Toutefois, plusieurs organisations et arrangements devraient encore entreprendre de profondes réformes pour pouvoir s'acquitter des fonctions visées aux articles 10 à 12 de l'Accord. Il a également été souligné qu'il importait que les États membres s'entendent sur les volumes de captures. Il a toutefois été observé que l'élargissement des mandats ou la multiplication des devoirs et responsabilités des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches ne devait pas se faire aux dépens des États dont le secteur de la pêche était encore en développement. On s'est particulièrement inquiété de toute décision tendant à geler les volumes de prises, ce qui perpétuerait une inégalité penchant à l'avantage des pays ayant une tradition de pêche.

75. Plusieurs délégations ont souligné que les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches n'avaient d'utilité que si les États membres les laissaient remplir leurs objectifs. Il fallait que les États fassent preuve de volonté politique et qu'ils adoptent et appliquent des mesures de conservation et de gestion équitables, scientifiques et obligatoires. Les délégations ont également souligné qu'il fallait que les organisations et arrangements régionaux prennent des mesures de gestion pour éviter que les principaux stocks halieutiques ne continuent de diminuer et pour faire en sorte que les intérêts économiques à court terme ne l'emportent pas sur la viabilité à long terme des ressources halieutiques. Il importait en particulier que les mesures de conservation et de gestion reposent sur les meilleurs avis scientifiques disponibles. On s'est inquiété de ce que plusieurs organisations et arrangements régionaux n'avaient pas adopté de mesures tenant compte des meilleures données scientifiques disponibles, qu'ils n'avaient pas pris de mesures de précaution lorsque les données disponibles étaient insuffisantes ou qu'ils n'avaient pas modifié les mesures à la lumière des avis scientifiques. À cet égard, il était inadmissible que les organisations et arrangements régionaux fassent fi des avis scientifiques pour des raisons de pragmatisme politique ou pour admettre de nouveaux venus dans le secteur de la pêche, car cela fragiliserait leur crédibilité et, partant, l'Accord lui-même.

76. *Études de performance et directives relatives aux pratiques optimales.* Plusieurs délégations ont salué les études de performance qui avaient été réalisées jusqu'alors et celles qui devaient l'être concernant d'autres organisations. Elles ont constaté avec satisfaction que plusieurs études de performance avaient appliqué les recommandations formulées par la Conférence d'examen en 2006, notamment celles concernant l'indépendance des évaluations et l'utilisation de critères transparents. Les études de performance ont été jugées utiles, en particulier lorsqu'elles avaient abouti à l'adoption de nouvelles mesures, comme la création du système de documentation sur les prises à la Commission pour la conservation du thon rouge du

Sud (Commission for the Conservation of Southern Bluefin Tuna, CCSBT) ou l'adoption, à la Commission des thons de l'océan Indien, de mesures visant à protéger les oiseaux de mer et certains stocks de poissons, y compris les requins. La Commission internationale pour la conservation des thons de l'Atlantique avait réalisé quelques progrès, même si certaines questions relatives aux données n'avaient pas encore été réglées.

77. Certaines délégations ont engagé les organisations et arrangements régionaux qui ne l'avaient pas encore fait à effectuer des études de performance. Ainsi que l'indiquait le rapport du Secrétaire général, nombre d'organisations et arrangements n'étaient pas suffisamment efficaces et devaient redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les recommandations issues des études de performance déjà réalisées. Il a été souligné qu'il était préférable que les études de performance soient réalisées en collaboration avec des parties extérieures et non totalement en interne. Plusieurs délégations ont estimé qu'il fallait se pencher sur les critères utilisés dans ces études. Quant à la mise en œuvre des recommandations issues d'une étude de performance, il a été indiqué qu'elle incombait exclusivement aux organes directeurs de l'organisation ou de l'arrangement en question. À cet égard, on a insisté sur la transparence du processus d'examen. Les délégations ont estimé qu'il ne fallait pas revenir sur le compromis auquel était parvenue la Conférence d'examen de 2006 concernant la participation de parties extérieures au processus d'examen de la performance.

78. *Renforcement et amélioration de la coopération entre les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches.* Les délégations se sont félicitées du renforcement de la coopération et de la coordination entre les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches depuis la Conférence d'examen de 2006, dont témoignaient les programmes de recherche, les listes communes de navires, les programmes de cocertification des observateurs et divers arrangements officiels, tels que les mémorandums d'accord. Certaines délégations ont souligné qu'il importait de mieux partager l'information sur des questions fondamentales telles que les lacunes scientifiques et ont insisté sur les avantages qu'il y avait à coopérer pour éviter des débarquements de captures provenant de bateaux inscrits sur les listes des navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Un certain nombre de délégations ont engagé les organisations et arrangements régionaux à resserrer la coopération et la communication à cet égard.

79. Certaines délégations ont indiqué qu'il fallait impérativement renforcer la communication et la coopération entre les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, tout en faisant en sorte que chaque organisation ou arrangement mène ses activités en toute indépendance. Les avantages du partage des pratiques optimales ont été mis en avant, s'agissant, par exemple, de protéger les écosystèmes marins vulnérables des impacts négatifs sensibles, comme le prévoyait la résolution 61/105 de l'Assemblée générale. Les pratiques optimales devaient toutefois tenir compte des conditions environnementales et des caractéristiques locales de chaque organisation ou arrangement.

80. Plusieurs délégations ont salué le processus de Kobe, qu'avait inauguré une réunion des cinq organisations régionales de gestion des pêches au thon tenue à Kobe (Japon) en 2007. Elles ont expliqué que ces organisations coopéraient en vue d'harmoniser la documentation sur les prises et les registres de navires, de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, de coordonner les

programmes d'observation des transbordements et de centraliser les informations utiles sur un site Internet (www.tuna-org.org). Plusieurs ateliers avaient également été organisés sur les pratiques optimales en matière d'avis scientifiques, de suivi, contrôle et surveillance, de prises accidentelles et de gestion de la pêche au thon.

81. Puisque le processus de Kobe avait permis de coordonner les travaux des organisations régionales de gestion de la pêche au thon, il a été suggéré d'envisager une coordination similaire entre les organisations et arrangements de gestion des pêches autres que les pêches au thon. Il a également été estimé que le processus de Kobe ne se suffisait pas à lui-même et qu'il devrait interagir avec d'autres instances multilatérales.

82. *Participation aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches.* Certaines délégations ont insisté sur le fait que membres et non-membres des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches devaient coopérer pour que les mesures de conservation et de gestion soient efficaces. En conséquence, les États ont été invités à devenir parties aux organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches ou à appliquer les mesures adoptées par ces organisations ou arrangements dans leurs zones de pêche. Les délégations ont rappelé à cet égard le devoir qui incombait aux États de coopérer pour gérer les stocks de poissons chevauchants et de poissons grands migrateurs et de ne pas pêcher ces poissons en haute mer.

83. Plusieurs délégations ont également invité les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches à veiller à ce que tous les États qui avaient un intérêt réel dans les pêches concernées puissent devenir membres de l'organisation ou participer à l'arrangement, s'ils pouvaient prouver qu'ils étaient disposés et aptes à apporter une contribution constructive et à appliquer les mesures décidées. Il a été avancé que, même si les membres pouvaient s'inquiéter à juste titre de ce que les nouveaux membres accèdent à leurs fonds de pêche, les règles d'admission restrictives souvent appliquées dans le cadre de procédures consensuelles ne pouvaient qu'encourager la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

84. Il a été observé qu'un certain nombre d'organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches avaient établi des mécanismes visant à inciter les non-membres à respecter les mesures de conservation et de gestion et à participer aux activités de suivi, de contrôle et de surveillance ainsi qu'aux programmes de collecte de données, en contrepartie de quoi ils avaient le droit de pêcher dans la zone relevant de la Convention. Certaines délégations ont estimé que les États non membres souhaitant obtenir le statut d'État non membre coopérant devaient prendre des engagements proportionnels aux avantages obtenus. En outre, les organisations et arrangements régionaux devraient exiger le respect sans faille des mesures adoptées et une contribution régulière à l'organisation, notamment sous forme de données. Il a également été souligné que le statut d'État non membre coopérant ne devrait pas être illimité, mais prélude dans toute la mesure possible à l'obtention du statut de membre de plein droit.

85. S'agissant du volume des prises, il a été noté que l'article 10 de l'Accord ne fixait pas de critères en matière de quotas de pêche et les délégations ont demandé que ces critères soient définis en toute transparence et équité. La Convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin (*pollachius*) dans la partie centrale de la mer de Béring a été citée pour illustrer la réussite d'une méthode équilibrée et rigoureuse de répartition des quotas sur la base de critères ne donnant pas une

importance indue aux prises historiques, ce qui, sinon, pénaliserait les nouveaux membres et les nouveaux participants et contreviendrait au principe de la liberté de pêche en haute mer. Cependant, il a été souligné que cette liberté n'était pas absolue et que l'un des principaux objectifs de l'Accord était de la limiter. Certaines délégations ont estimé que, selon l'Accord, ne pouvaient participer aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches que les États ayant un intérêt réel dans les pêcheries concernées, à savoir les États côtiers dans la zone économique exclusive desquels les stocks se trouvaient ou les États qui menaient des activités de pêche dans la zone relevant de la Convention. Il a en outre été indiqué que les nouveaux venus pour lesquels les pêches en question ne présentaient pas d'intérêt réel ne devraient pas obtenir de droits de pêche concernant des stocks déjà pleinement exploités. D'autres délégations ont déclaré craindre que l'expression « intérêt réel » ne limite l'accès de certains États aux ressources halieutiques, en particulier de pays en développement sans tradition de pêche en haute mer.

86. *Règles et procédures de prise de décisions dans les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches.* Les délégations ont salué les progrès réalisés dans le cadre de la négociation de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring et de l'examen des mandats de certaines organisations régionales de gestion des pêches, comme l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, qui visaient à restreindre la possibilité qu'avaient les membres de ne pas appliquer certaines mesures. Il a été suggéré que, lorsque cela était encore possible, les États soient tenus de fournir une explication écrite et de préciser les mesures qu'ils entendaient instituer en lieu et place de celles convenues.

87. Plusieurs délégations ont demandé que le processus décisionnel des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches soit plus transparent et fasse une plus large place à la responsabilisation. Il a été constaté que leurs travaux et décisions avaient gagné en transparence ces dernières années, mais que les possibilités d'admission des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales restaient limitées ou que les conditions qu'elles devaient remplir étaient excessives dans certains cas. Il a été noté que ces organisations pouvaient apporter des connaissances et des contributions très utiles aux travaux des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches et qu'il faudrait s'efforcer d'actualiser et de rationaliser les procédures afin qu'elles puissent participer utilement à toutes les réunions des organisations et arrangements régionaux et de leurs organes subsidiaires.

c) Examen des éléments relatifs au suivi, au contrôle et à la surveillance et respect et application

88. *Renforcement du contrôle exercé sur les navires.* Des délégations ont souligné la nécessité d'améliorer la performance de l'État du pavillon, notamment dans le cadre de l'action menée pour renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance des bateaux de pêche en haute mer. Certaines délégations ont expliqué que le cadre juridique permettant à l'État du pavillon d'exercer son contrôle était déjà en place et qu'il fallait désormais s'employer à le mettre en œuvre. Il a été noté à cet égard que l'Accord énonçait plus en détail que la Convention les responsabilités des États du pavillon.

89. Certaines délégations ont communiqué des informations sur les mesures que leur pays avait prises aux niveaux national et régional pour renforcer l'efficacité des contrôles sur les navires battant leur pavillon ou pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Il s'agissait notamment de plans d'action nationaux, de régimes et procédures d'octroi de licences, de systèmes de documentation des captures, de procédures d'embarquement et d'inspection et de systèmes de surveillance par satellite ou de surveillance des navires. Ainsi, dans un cas, l'État du pavillon délivrait des permis de pêche valables un an et seulement si le navire bénéficiait de droits de pêche reconnus dans le cadre d'une organisation ou d'un arrangement régional de gestion des pêches dont l'État était membre ou auquel il était partie. Dans un autre cas, un observateur scientifique était présent à bord de chaque navire de pêche au thon agréé de l'État du pavillon, afin de s'assurer qu'il respectait les règles pertinentes. D'autres délégations ont évoqué l'élaboration d'un accord régional sur la surveillance des pêches et le respect des règles, ainsi que d'une stratégie régionale de suivi, de contrôle et de surveillance visant à combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans le Pacifique Sud, de même que la mise au point d'un registre obligatoire des navires de pêche dans la région de l'Amérique centrale.

90. Certaines délégations ont signalé que ces types de mesures pourraient aider les États du pavillon à s'acquitter de leurs obligations et renforcer le contrôle qu'ils exerçaient sur leurs navires. Les États ont été encouragés à instaurer des programmes d'observation et des critères applicables aux systèmes de surveillance des navires tant nationaux qu'étrangers. Des systèmes de contingentement des jours de pêche ont également été proposés pour améliorer la transparence de manière créative et concrète. On a jugé essentiel, pour assurer la conformité à l'Accord et l'application de ses dispositions, de disposer d'un système de surveillance des navires centralisé et inviolable, de portée universelle. Il a été proposé de recourir à la législation nationale pour dissuader les banques, assureurs, réapprovisionneurs et autres prestataires de services d'avoir affaire à des navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. On a également rappelé aux États la nécessité d'être attentifs aux activités de leurs ressortissants pratiquant la pêche sous le pavillon d'autres États, puisqu'il arrivait souvent que des ressortissants de grands États pratiquant la pêche utilisent des navires battant pavillon d'autres États pour éluder leurs responsabilités.

91. Plusieurs délégations ont souligné l'extrême importance de partager les informations sur le suivi, le contrôle et la surveillance pour renforcer le contrôle exercé sur les navires et combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. On a expliqué qu'à l'image des flottilles de pêche, qui étaient très mobiles, les informations à leur sujet devaient, elles aussi, être très mobiles. Il fallait donc renforcer aussi bien l'échange d'informations à l'échelle planétaire que la vitesse à laquelle l'information circulait. On a cité un exemple montrant comment la mise en commun de telles informations avait permis de prévenir le débarquement de poissons provenant d'un navire qui pratiquait la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

92. Selon plusieurs délégations, il serait bon que les aspects internationaux de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée soient mieux compris, surtout par les États en développement tenus d'effectuer, avec des ressources limitées, des activités de suivi, de contrôle et de surveillance sur de vastes régions de leur zone économique exclusive. Par ailleurs, certains des mécanismes régionaux de gestion

des pêches n'étaient pas en mesure de renforcer suffisamment le contrôle exercé sur les navires dans leur zone géographique de compétence. À cet égard, on a constaté une augmentation de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans certaines régions de l'océan Indien, faute d'un contrôle suffisamment strict de la part de l'État du pavillon. Des délégations ont souligné la nécessité de renforcer les capacités des États afin qu'ils puissent poursuivre l'exécution des programmes, sinon les mener à bonne fin, ou mettre en œuvre de manière efficace des initiatives bilatérales ou régionales.

93. *Évaluation de la performance des États du pavillon.* Des délégations ont signalé que le contrôle exercé par l'État du pavillon sur ses navires de pêche ou d'autres navires utilisés dans le cadre de cette activité était essentiel pour une exploitation responsable des océans. De l'avis général, les États du pavillon devaient redoubler d'efforts pour honorer les obligations qui leur incombaient au titre de la Convention et de l'Accord ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents, et faire en sorte que les navires battant leur pavillon se conforment aux dispositions multilatérales de conservation et de gestion et que, dans le cas contraire, des mesures de répression efficaces leur soient appliquées. On a également rappelé aux délégations la nécessité d'examiner le comportement de leurs ressortissants s'agissant d'évaluer la performance de l'État du pavillon et, en particulier, la pratique de certains propriétaires de bateaux originaires d'États développés, qui modifiaient le pavillon de leurs navires pour pratiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans différentes régions du monde.

94. Certaines délégations se sont dites favorables à la mise au point d'un nouvel instrument destiné à évaluer la performance de l'État du pavillon, qui serait élaboré sur la base de consultations avec des experts et techniciens. D'autres délégations ont, quant à elles, douté de l'utilité d'un nouvel instrument juridique en la matière, estimant que ce qui faisait problème en l'occurrence, c'était la mise en œuvre, qui était lacunaire. Une délégation a proposé que les États autres que celui du pavillon et les États du port soient habilités à prendre des mesures pour combler ces lacunes. Il a été estimé que si un État du pavillon omettait, volontairement ou non, de prendre des mesures à l'encontre de navires battant son pavillon, il ne saurait être considéré comme État du pavillon et les États côtiers devraient être autorisés à intervenir directement. Il a également été proposé que la Conférence d'examen recommande de renoncer à la compétence exclusive de l'État du pavillon.

95. De nombreuses délégations ont déclaré apprécier le travail accompli par la FAO pour définir des critères universellement acceptés qui permettent d'évaluer la performance des États du pavillon et d'examiner les mesures à prendre à l'encontre des navires en infraction et des États persistant à ne pas exercer de contrôle sur leurs navires. Il a également été rappelé qu'un atelier d'experts tenu au Canada avait jugé fondamental d'améliorer la performance des États du pavillon pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ainsi que pour lutter contre la surpêche en général et pour améliorer la gestion des pêches mondiales. Un document d'orientation distribué à cette occasion proposait des critères à appliquer pour évaluer les responsabilités de l'État du pavillon, comportait des considérations relatives au processus d'évaluation et suggérait des mesures à prendre à l'encontre des États et des navires n'assumant pas leurs responsabilités.

96. Des délégations ont déploré que le travail de la FAO en la matière ait pris du retard et souhaité que ce dernier soit rapidement rattrapé. Les États ont été priés

d'honorer leurs engagements financiers et de verser à la FAO les contributions nécessaires à la poursuite de ses activités. Des délégations ont également souhaité que la FAO et l'Organisation maritime internationale (OMI) continuent à collaborer dans le cadre de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et que soit mis au point un registre mondial des navires de pêche, avec des identifiants uniques pour les navires.

97. *Adoption de mesures du ressort de l'État du port.* De nombreuses délégations ont salué l'adoption, en 2009, de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, y voyant un progrès majeur dans la lutte contre ce problème. Le nouvel instrument, en réduisant les avantages économiques de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, contribuerait à garantir que seuls les poissons capturés dans le respect des lois seraient débarqués, transbordés, conditionnés et transformés. Il a été relevé que le nouvel instrument incluait une interdiction générale de traiter avec des navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, d'où l'importance des listes de navires pratiquant ce type de pêche établies par les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables au nouvel instrument, grâce auquel la lutte contre la pêche illicite n'incombait plus seulement à certains États, notamment à des petits États insulaires en développement.

98. De nombreuses délégations ont appelé de leurs vœux la ratification de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port, expliquant qu'une large ratification et une mise en œuvre effective, aux niveaux local et régional, se révéleraient efficaces contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Certaines délégations ont dit avoir engagé des procédures internes en vue d'adhérer à ce nouvel instrument. Les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches ont également été invités à encourager leurs membres à ratifier l'Accord et à s'employer à adopter des mesures du ressort de l'État du port qui soient compatibles avec le nouvel instrument, comme l'avaient fait la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) et la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA). On a également suggéré que la FAO prenne des mesures pour assurer la bonne mise en œuvre de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port.

99. D'une manière plus générale, les délégations ont souligné l'importance de ces mesures pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et pour garantir une bonne gouvernance en matière de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Elles ont estimé important d'adopter sans tarder des mesures du ressort de l'État du port qui soient conformes à l'Accord afin d'améliorer l'application des règles et d'en encourager le respect. Des délégations ont également souligné que les mesures portuaires et commerciales se révélaient efficaces pour lutter contre la pratique des prélèvements de nageoires de requins.

100. *Renforcement des mécanismes d'application des organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches.* Des délégations ont salué les efforts déployés par les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches pour encourager l'application de leurs mesures de conservation et de gestion et pour lutter contre les activités de pêche des États – membres ou non – qui compromettaient l'efficacité de ces mesures. Ces actions incluaient notamment : l'établissement de

listes de navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, l'adoption de mesures commerciales non discriminatoires, l'adoption de systèmes de documentation des captures ou de documentation commerciale, l'adoption de mesures visant à réglementer le transbordement et l'application de mesures du ressort de l'État du port. Ce travail a été jugé indispensable pour améliorer l'application des mesures de conservation et de gestion et pour recueillir et vérifier les données sur les captures et documenter les efforts consentis.

101. Plusieurs délégations ont toutefois noté qu'en dépit de l'adoption de ces mesures, leur non-observation était signalée par les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches comme le principal obstacle à la conservation et à la gestion rationnelles des stocks de poissons. De fait, les difficultés rencontrées pour faire respecter les mesures de conservation et de gestion convenues avaient été considérées comme un problème intersectoriel majeur à l'issue des évaluations de performance des organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches. Plusieurs délégations ont signalé que c'était aux différents États, agissant par l'intermédiaire d'organisations ou d'arrangements régionaux de gestion des pêches, qu'il incombait au premier chef de faire respecter les mesures de conservation et de gestion. Des délégations ont également souligné les difficultés rencontrées par les États en développement pour obtenir l'application des mesures adoptées, y compris celle des accords dits « shiprider ».

102. Plusieurs délégations ont exhorté les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches à continuer à renforcer les dispositifs visant à assurer le respect et l'application, y compris en coordonnant leurs mesures respectives et en échangeant des informations sur le suivi, le contrôle et la surveillance des navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment. Il était particulièrement important d'assurer la mise en œuvre effective de ces mesures, puisque les navires pratiquant ce type de pêche avaient tendance à le faire dans des régions où leur application était moins stricte. Des délégations ont estimé nécessaire, en particulier, que les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches reconnaissent les listes de navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée établies par les différentes régions. Ces organisations ou arrangements devaient aussi mettre au point des mesures d'incitation et de dissuasion propres à assurer l'application des mesures de conservation et de gestion.

103. Il a été noté que la présence systématique d'observateurs indépendants à bord de tous les grands navires de pêche, associée à des mécanismes internationaux d'arraisonnement et d'inspection renforcés, était essentielle pour assurer l'application des mesures. Des systèmes de documentation des captures harmonisés, permettant de distinguer captures autorisées et captures non autorisées, seraient aussi extrêmement utiles.

104. Des organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches ont communiqué des informations sur les mesures qu'ils avaient prises pour améliorer les régimes d'application. La CICTA demandait à ses parties contractantes de faire rapport sur leur application des mesures de gestion et de conservation et avait adressé des lettres aux Parties contractantes qui ne respectaient pas ses décisions. Le nombre de navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone relevant de la Convention de la CICTA était passé de 500 navires à moins de 10. La Commission des pêches du Pacifique occidental et central a déclaré avoir adopté un régime d'arraisonnement et d'inspection conformément aux articles 21 et 22 de

l'Accord et a signalé que 28 arraisonnements et inspections en haute mer avaient eu lieu dans les 12 mois précédents. Certaines délégations ont également communiqué des informations sur un projet mené par l'Union européenne et la Commission de l'océan Indien pour assurer la surveillance des activités de pêche dans l'océan Indien occidental.

105. *Autres mécanismes de mise en application des organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches.* Certaines délégations ont proposé d'envisager la mise en œuvre d'autres systèmes de surveillance et de contrôle pour l'arraisonnement et l'inspection. Il a été expliqué, en particulier, que la présence systématique d'observateurs pourrait être plus efficace, puisque les navires étaient arraisonnés avant d'être mis à la mer et que les observateurs pouvaient ainsi procéder à leurs vérifications tout en recueillant des renseignements statistiques. D'autres délégations ont signalé, toutefois, que les arraisonnements et inspections de navires en haute mer constituaient un outil fort utile pour améliorer le respect des mesures de conservation et de gestion. À cet égard, un certain nombre de délégations ont mis en lumière le travail de la Commission des pêches du Pacifique occidental et central et de l'Organisation régionale du Pacifique Sud pour la gestion de la pêche, qui témoignait de la voie à suivre pour intégrer les articles 21 et 22 de l'Accord dans les nouveaux traités et les mettre en œuvre au niveau régional, à la satisfaction des États, membres ou non. Certaines délégations ont indiqué que l'adoption d'autres mécanismes ne devrait pas remplacer, mais plutôt compléter, les mécanismes d'application existants dans le cadre des organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches. On a également souligné l'intérêt des programmes d'observation et des données ainsi recueillies aux fins des enquêtes.

106. *Réglementation applicable aux navires de transbordement et aux navires ravitailleurs.* Un certain nombre de délégations se sont dites préoccupées par le transbordement des captures en haute mer et ont reconnu les difficultés entravant la surveillance des activités en la matière. Des délégations ont recommandé que le transbordement ne se produise que dans des ports désignés afin de permettre un contrôle plus sûr et l'obtention de données plus fiables sur les captures. Reconnaisant ces difficultés, les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches ont adopté des mesures de transbordement ou renforcé les mesures existantes, y compris en détachant des observateurs à bord de ces navires. Des délégations ont noté que, dans une économie de plus en plus placée sous le signe de la mondialisation, il était essentiel de réglementer les transbordements pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, de recueillir et vérifier les données et de veiller au respect des mesures convenues. Le rôle des États du pavillon s'agissant d'assurer un meilleur respect des règles en matière de transbordement a été souligné. Des problèmes de juridiction relatifs au traitement par les autorités nationales des questions liées au commerce international et au transbordement ont également été relevés.

107. *Mesures relatives aux marchés.* Plusieurs délégations ont souligné la nécessité pour les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches de renforcer leurs mesures de contrôle tout au long de la chaîne commerciale, notamment en adoptant des systèmes de documentation des captures. Ces systèmes, dont les avantages ont été dûment mis en lumière, sont, depuis plus de 10 ans, particulièrement efficaces pour prévenir l'entrée de captures provenant de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en particulier dans les États dotés de très vastes marchés. Une délégation a souligné la nécessité, pour les États du port et les

États pratiquant la pêche, de coopérer afin de décourager la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, dont les produits gagnaient les marchés via les débarquements aux ports. Plusieurs délégations ont recommandé d'encourager l'application de programmes d'étiquetage ou de sensibilisation des consommateurs pour lutter contre ce type de pêche. Ces mesures, ont précisé certaines délégations, ne devraient être adoptées que si elles étaient conformes aux règles de l'OMC.

108. *Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance.* Plusieurs délégations ont mentionné les travaux du Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance et son rôle dans le renforcement de la gouvernance de la pêche en haute mer. Il a été noté que le réseau mettait au point un projet triennal visant à fournir des services supplémentaires à ses membres, qui prévoyait la collecte et la diffusion de données sur les pêches et sur le suivi, le contrôle et la surveillance, le renforcement des capacités d'analyse et la mise sur pied et l'apport d'une formation. Le rôle du réseau dans le renforcement des capacités et la mise en commun d'informations a également été mis en lumière. Des délégations ont engagé les États à adhérer au réseau et à assurer le financement permanent ou à long terme de ses opérations.

109. *Registre mondial des navires de pêche.* Des délégations se sont félicitées du travail effectué par la FAO pour élaborer un registre mondial complet des navires de pêche, estimant qu'un tel registre renforcerait sensiblement les moyens dont on disposait pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Il a été également noté que certaines organisations régionales de gestion de la pêche au thon envisageaient d'élaborer des registres analogues, assortis d'identifiants uniques pour les navires ou des numéros d'identification de l'OMI. Le rôle du réseau dans l'élaboration d'un registre mondial des navires de pêche a également été mis en lumière.

110. Plusieurs délégations ont encouragé la FAO et l'OMI à collaborer à l'élaboration d'un registre mondial des navires de pêche, doté d'identifiants uniques permettant de surveiller les navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Toutefois, il a été pris note des préoccupations exprimées par le Comité des pêches de la FAO, qui craignait que l'élaboration de ce registre ne soit compromise par le manque de fonds.

d) Examen de l'application des recommandations relatives aux États en développement et aux États non parties à l'Accord

111. *Promotion d'une plus large adhésion à l'Accord.* Des délégations ont noté que 20 États étaient devenus parties à l'Accord depuis la Conférence d'examen de 2006, portant ainsi le nombre total des parties à 77, l'Union européenne comprise. L'Accord était donc de plus en plus reconnu à l'échelle planétaire, tout comme son importance au regard de la viabilité des pêches dans le monde entier. De nombreuses délégations ont relevé que certains États non parties s'étaient dits disposés à appliquer les principes de l'Accord et avaient également envisagé de devenir parties audit instrument. Certaines délégations ont également parlé de l'expérience qu'avait représenté leur adhésion à l'Accord.

112. Certaines délégations se sont dites favorables à la poursuite, dans le cadre de consultations informelles, du dialogue visant à promouvoir une plus large adhésion à l'Accord. Il a été noté qu'en 2009 le dialogue avait mis en lumière l'importance qu'il y avait à renforcer les capacités et le rôle potentiel d'un tel renforcement dans

la promotion d'une plus large adhésion à l'Accord, l'importance de l'Accord en tant qu'instrument de normalisation et la nécessité de susciter de nouvelles adhésions à l'Accord afin d'en faire un outil universel. On a également estimé que celui-ci était venu compléter le travail des organisations ou des arrangements régionaux de gestion des pêches. Les délégations ont déclaré espérer que la poursuite du dialogue permettrait de mieux faire comprendre l'Accord et la diversité des perspectives qui entravait une plus large adhésion audit instrument. Il a été indiqué que le bilan actuel des ratifications de l'Accord avait modifié l'opinion répandue jusque-là selon laquelle l'Accord était plus favorable aux États côtiers qu'aux États pratiquant la pêche en eaux lointaines.

113. Des délégations ont également souhaité que l'accent soit davantage mis sur la question des quotas et de la capacité de pêche des États en développement qui cherchaient à tirer des profits économiques supplémentaires de l'expansion de leur secteur halieutique. Il a été noté que l'Accord formait un tout, qui incluait des droits et des obligations et qui tenait compte des besoins particuliers des pays en développement. Des délégations ont suggéré de promouvoir l'adhésion des pays en développement à l'Accord en leur montrant les avantages que présentait une telle adhésion. On a également estimé que l'application de l'Accord dans son intégralité ne devrait pas compromettre les droits des pays en développement eu égard à des questions telles que la surcapacité et la surexploitation.

114. *Renforcement de la participation des États en développement aux organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches.* Plusieurs délégations ont souligné la nécessité d'aider les États en développement à participer aux travaux des organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches pertinents. Ainsi, il a été noté que la faible participation des États en développement aux commissions scientifiques de ces organisations ou arrangements était à l'origine d'une pénurie de données et d'informations scientifiques complètes. À cet égard, il a été proposé que soit établie une distinction entre États développés et États en développement au sein des organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches. D'autres délégations ont relevé que certaines dispositions visant à aider les États en développement profitaient aussi aux ressortissants d'États développés.

115. Certaines délégations ont mis en lumière les contraintes financières qui pourraient entraver la pleine participation des pays en développement aux organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches et ont appelé l'attention sur les difficultés rencontrées par ces pays s'agissant de participer aux travaux des 18 organisations ou arrangements existants. Il a été suggéré d'évaluer la performance de ces organisations ou arrangements de façon que tous les pays soient informés des résultats, compte tenu, notamment, de la diminution constante des stocks de poissons.

116. Certaines délégations ont estimé que des critères de répartition équitables étaient essentiels à une participation plus large aux organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches et à une plus grande adhésion à l'Accord des États pratiquant une pêche naissante. Ces délégations, considérant la pêche dans le contexte du développement durable, ont souligné l'importance du paragraphe 2 de l'article 24 de l'Accord et la nécessité d'éviter de nuire à la pêche de subsistance et aux petites pêches commerciales et artisanales et d'assurer l'accès des femmes, des petits pêcheurs et des populations autochtones à ces types de pêche dans les États en développement et en particulier dans les petits États insulaires en développement.

117. *Coopération avec les États en développement et assistance fournie à ces États.* Plusieurs délégations ont jugé nécessaire de renforcer les capacités des États en développement et l'assistance à ces États, y voyant des éléments essentiels à une mise en œuvre effective de l'Accord. À cet égard, des délégations ont rappelé qu'en 2006, la Conférence d'examen avait recommandé une assistance ciblée destinée à permettre aux États en développement de mettre en œuvre l'Accord, notamment dans des domaines tels que la science, la collecte et la communication de données, l'élaboration de programmes de suivi, de contrôle et de surveillance, le contrôle exercé par l'État du port, les structures de gestion et de gouvernance des pêches et l'amélioration des mécanismes de réglementation. Plusieurs délégations ont également mentionné des interventions en matière de développement visant à faciliter la mise en œuvre de l'Accord par les États en développement, ainsi que des partenariats pour l'amélioration de la gouvernance des pêches et le renforcement des capacités en la matière.

118. Des délégations ont estimé qu'il fallait mettre davantage l'accent sur le renforcement de l'aptitude des États en développement à conserver et à gérer leurs propres stocks de poissons et l'aide à leur apporter pour qu'ils puissent pratiquer la pêche en haute mer. Il a été noté qu'alors même que les arguments scientifiques en faveur d'une réduction des captures se multipliaient, il fallait veiller à ce que les pays en développement tirent profit de ces pêches. La question se posait de savoir comment parvenir à l'objectif d'une pêche viable en toute équité. La nécessité de lutter contre la surpêche et la surcapacité ne devrait pas porter atteinte au droit des États en développement de promouvoir leur participation à la pêche en haute mer, reconnu par la Conférence d'examen de 2006. D'autres ont estimé qu'une meilleure prise en compte des besoins des États en développement renforcerait la stabilité et l'efficacité de la gestion des pêches par les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches.

119. Plusieurs délégations ont dit accorder beaucoup de prix à une application équilibrée de l'Accord, estimant que la partie VII devait avoir le même poids que les autres parties de l'Accord. On a considéré que l'application concrète des articles 24, 25 et 26 de l'Accord devrait se faire de manière intégrée à l'échelle mondiale et régionale. À cet égard, il a été estimé que les volets information, suivi des progrès accomplis et orientations générales pourraient être gérés au niveau mondial et que les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches pourraient se charger d'évaluer à quel point les besoins particuliers des États en développement étaient reconnus.

120. Plusieurs délégations ont signalé que l'article 25 de l'Accord n'avait pas permis d'obtenir de résultats et que, malgré les efforts déployés par les États développés, une mise en œuvre cohérente, durable et radicale de ses dispositions s'imposait. Certaines délégations ont expliqué à cet égard que les États en développement ne touchaient qu'une fraction du produit de la pêche au thon, alors que les pêches demeuraient, pour beaucoup, le principal moteur de développement. C'est pourquoi les petits États insulaires en développement se sont dits extrêmement préoccupés par l'état actuel de la pêche et ont appelé de leurs vœux une gouvernance plus efficace qui permettrait d'assurer une gestion plus équitable de ces ressources vivantes, y compris davantage de transparence dans la gestion et une meilleure diffusion des informations. Des délégations ont également souligné la nécessité d'examiner les liens entre la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits

États insulaires en développement et les objectifs du Millénaire pour le développement.

121. *Besoins des États en développement en matière de renforcement des capacités.* Plusieurs délégations ont mis en lumière les besoins particuliers des États en développement en matière de renforcement des capacités et de formation, en particulier dans les domaines de la collecte de données et de l'intégration des bases de données, ainsi que des outils de suivi, de contrôle et de surveillance et des mesures de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. La nécessité d'une assistance scientifique et technique pour l'obtention de données scientifiques a également été soulignée.

122. Plusieurs délégations ont rappelé avec satisfaction la compilation, établie par le Secrétariat en 2009, des sources d'aide destinées à permettre aux États en développement d'accroître leur capacité de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs¹⁷. La compilation a été considérée comme un outil précieux, dès lors qu'elle indiquait les domaines où une assistance était disponible et ceux où il restait encore du travail à faire, qui pourrait également contribuer à la cohérence des politiques en matière d'assistance et de coopération. Certaines délégations ont souhaité que le Secrétariat tienne à jour la compilation et en permette la consultation.

123. *Programmes et mécanismes de renforcement des capacités, dont le Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII.* Plusieurs délégations ont souligné le rôle important du Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII, qui avait aidé les États parties en développement à profiter de possibilités concrètes de formation et d'assistance technique et de mise en valeur des ressources humaines pour la conservation et la gestion des stocks de poissons, par exemple en appuyant l'élaboration d'un plan régional sur les requins pour les îles du Pacifique et des ateliers scientifiques et techniques sur la gestion des thons dans la région du Pacifique Sud. Des délégations ont noté avec satisfaction que quelque 500 000 dollars avaient été versés au Fonds depuis la Conférence d'examen de 2006. On a également noté que le Fonds avait été utilisé, plus récemment, pour mettre en œuvre des initiatives de renforcement des capacités, pour financer des négociations en vue de la création d'organisations ou d'arrangements régionaux de gestion des pêches ou renforcer des organisations ou arrangements existants, pour mettre en valeur des ressources humaines et pour assurer une formation et une assistance techniques, ce qui était très encourageant. Les États qui étaient en mesure de le faire ont été invités à contribuer davantage au Fonds, car le solde en était pratiquement épuisé.

124. Un certain nombre de délégations ont noté que le Fonds pourrait servir non seulement à faciliter la participation aux réunions des États parties en développement, mais également à renforcer les liens que pourraient nouer les États en développement au sein de diverses instances internationales ou régionales. Il a été proposé de tout mettre en œuvre pour promouvoir la cohérence du financement en faveur des États côtiers en développement et des petits États insulaires en développement, afin de soutenir leurs aspirations en matière de développement, notamment en ce qui concernait la formation au suivi, au contrôle et à la surveillance, ainsi que d'autres formes d'assistance technique.

¹⁷ ICSP8/UNFSA/INF.4/Rev.

125. Des délégations ont noté qu'il existait d'autres moyens d'aider les États en développement à gérer leurs stocks de poissons chevauchants et de poissons grands migrateurs, notamment les fonds créés par les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches ou en ayant recours aux institutions financières internationales ou à la FAO. Un surcroît d'assistance était nécessaire, notamment pour la collecte de données scientifiques, l'élaboration de programmes de suivi, de contrôle et de surveillance, les structures de gestion et de gouvernance des pêches, la promotion de l'expansion des pêches et des marchés intérieurs et l'amélioration des mécanismes de réglementation.

126. Il a été noté que l'on avait compté de plus en plus sur les organisations internationales contribuant aux fonds d'affectation spéciale et aux projets pour promouvoir le renforcement des capacités des États en développement. Or les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches pourraient jouer un rôle important à cet égard. On a estimé que ces organisations ou arrangements devraient disposer de fonds destinés à venir directement en aide aux États en développement, comme le faisaient déjà la Commission des pêches du Pacifique occidental et central et l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est, suivant en cela les recommandations figurant dans le rapport de Chatham House sur les pratiques optimales dans ce domaine (www.chathamhouse.org.uk/files/9710_rfmo0807.pdf). La CICTA a déclaré que les contributions apportées par plusieurs États à son fonds d'affectation spéciale avaient facilité l'organisation d'ateliers régionaux, la formation de techniciens et l'amélioration de systèmes de collecte de données.

2. Moyens proposés pour renforcer encore la teneur et les méthodes d'application des dispositions de l'Accord

127. Le Président a invité les délégations à examiner la troisième question-cadre inscrite à l'ordre du jour au titre de l'organisation des travaux à savoir : quels moyens pourraient être proposés pour renforcer encore la teneur et les méthodes d'application de l'Accord? Il a noté que les recommandations adoptées à la Conférence d'examen de 2006, dont certaines n'avaient pas été pleinement appliquées, restaient valables et seraient maintenues. Sur la base de leur examen de ces recommandations lors de la reprise de la Conférence d'examen, les délégations auraient la possibilité d'en présenter d'autres pour renforcer encore l'application des dispositions de l'Accord.

128. De nombreuses délégations ont souligné que l'Accord demeurerait le cadre le mieux indiqué et offrait le nécessaire pour assurer la conservation à long terme et la gestion viable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches jouaient un rôle crucial à cet égard et facilitait grandement la coopération dans ce domaine. Il a été souligné que l'efficacité de ces organismes ou arrangements était fonction de l'engagement de leurs membres.

129. Certaines délégations ont invité les États à améliorer les connaissances scientifiques disponibles sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, notamment en procédant à des évaluations biologiques et en actualisant leurs banques de données statistiques. Il a été recommandé d'exhorter les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à promouvoir la recherche scientifique et, en particulier, à déterminer les captures

acceptables pour les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, et à encourager l'application de mesures concernant la reproduction, notamment les zones de reproduction et la taille minimum des prises. Il fallait également combler l'écart entre les recommandations scientifiques et les mesures adoptées en définitive par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches.

130. Nombre de délégations ont rappelé l'importance de communiquer aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches en temps opportun des données fiables et la nécessité pour eux de prévoir des mesures d'incitation à cet égard. Les mesures intérimaires qui permettaient à l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) d'inviter les États à fournir des données fiables, y compris au cours de la période précédant l'adoption du Traité, ont été évoquées. Il a été recommandé aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de renforcer leurs exigences en matière de communication de données et de considérer tout manquement ou tout retard à cet égard comme une forme d'inobservation passible de sanctions. Il a également été recommandé que la FAO recueille des données sur les pêches.

131. De nombreuses délégations ont mis l'accent sur le problème de la surcapacité de pêche dans le monde, recommandant de réduire les excédents de capacité de manière transparente et équitable, de façon que la capacité corresponde aux possibilités réelles de pêche, tout en veillant au respect du droit qu'ont les États en développement de participer à la pêche hauturière. Il a également été proposé de procéder à des évaluations de capacité, de fixer des niveaux cibles et d'élaborer des plans de gestion à cet égard. Plusieurs observateurs ont instamment prié les États d'éviter de recourir aux subventions qui favorisaient la surpêche, la surcapacité et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. À cet égard, il a été suggéré d'envisager des mesures de contrôle de l'État du pavillon.

132. Plusieurs délégations ont fait ressortir la nécessité de continuer à obéir au principe de précaution et à appliquer l'approche écosystémique. Il a été souligné que le manque de données scientifiques ou statistiques n'était pas une raison pour les États ou les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de ne pas agir. Plusieurs délégations ont reconnu que des mesures de conservation pourraient être adoptées sous forme d'ensembles intégrés et cohérents. Il a été proposé, dans le cadre du principe de précaution, d'inviter les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à fixer, à partir des meilleurs renseignements scientifiques disponibles, des points de référence pour chaque stock et à décider des mesures à prendre, si ces points étaient dépassés.

133. Des délégations ont également souligné la nécessité d'intégrer des approches écosystémiques dans la gestion des pêches de manière effective, tout en poursuivant les travaux destinés à mieux cerner ces approches. Certaines délégations ont suggéré de donner effet à l'alinéa d de l'article 5 de l'Accord, qui prévoit une évaluation de l'impact de la pêche, des autres activités humaines et des facteurs environnementaux sur les stocks visés ainsi que sur les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associés ou en dépendent. Il a surtout été question de la nécessité d'évaluer les effets de la pollution sur ces stocks et espèces. Les effets de la pollution sonore des océans sur les stocks visés et les espèces qui leurs sont associées ont aussi été évoqués, et un observateur a suggéré que cette question soit examinée dans le cadre de la résolution annuelle de l'Assemblée

générale sur la viabilité des pêches. Il a également été proposé d'étudier l'impact de la pollution sonore des océans sur les taux de prise du point de vue socioéconomique.

134. Il a été recommandé aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de renforcer la mise en œuvre de l'approche écosystémique en utilisant des outils d'évaluation des risques et en procédant à des évaluations de stocks afin d'assurer la conservation et la gestion des espèces qui leur sont associées ou en dépendent et des habitats vulnérables. L'importance d'appliquer des mesures de gestion aux pêches ciblées non réglementées et aux espèces faisant l'objet de captures accessoires mais commercialisées a également été soulignée. Le problème des rejets de la pêche a été évoqué et les processus mis en place par la FAO à ce sujet ont été appréciés. Des délégations ont également fait ressortir la nécessité d'accroître la sélectivité des engins de pêche, de réduire les prises de juvéniles et d'améliorer les systèmes de contrôle, notamment la couverture des observateurs indépendants.

135. Plusieurs délégations se sont prononcées en faveur de l'utilisation d'études d'impact, là où il y a lieu, pour déterminer les effets cumulatifs de toutes les activités, la pêche comprise, ainsi que de la création de réseaux mondialement représentatifs de zones marines protégées. Des délégations ont indiqué que la création de ces zones devrait reposer sur des avis scientifiques rigoureux et s'inscrire dans le cadre de stratégies globales visant à assurer la productivité et l'utilisation viable des stocks de poissons. Il a également été proposé que la fermeture de certaines zones en haute mer soit reconnue comme un excellent moyen de gérer ces zones et d'assurer l'efficacité des mesures de conservation. Il a, par ailleurs, été déconseillé d'appliquer des études précédemment effectuées à toutes les pêches. Il faudrait au contraire utiliser des outils de gestion adaptés à chaque zone, au cas par cas.

136. Plusieurs délégations ont souligné l'utilité de mesures de protection des écosystèmes marins vulnérables, où la science et la gestion se complétaient harmonieusement. Un observateur a estimé que les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches devraient interdire toute pêche dans une zone en haute mer où n'existerait pas un mécanisme de coopération fonctionnel. Certaines délégations ont toutefois fait valoir que les questions liées à la pêche de fond et à la protection des écosystèmes marins vulnérables devraient être réservées au mécanisme mis en place par l'Assemblée générale.

137. Des délégations ont souligné qu'il fallait rendre les mesures de plus en plus compatibles, notamment dans le Pacifique sud, pour assurer la conservation des espèces et l'intégrité biologique des stocks. Les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches devaient pour cela adopter et intégrer les mesures requises pour enrayer la dégradation persistante des stocks de poissons en haute mer.

138. Plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité de formuler des recommandations spécifiques à propos des espèces de requin, qui étaient particulièrement menacées. Il a été recommandé aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches d'appliquer des critères de collecte de données spécifiques pour les espèces de requin, de procéder à des évaluations biologiques et d'élaborer des plans ou mesures de conservation et de gestion parallèles. Il a en outre été proposé que les organismes et arrangements régionaux de

gestion des pêches envisagent d'exiger que les requins capturés soient débarqués avec leurs ailerons intacts, de façon à renforcer l'application et le suivi des mesures actuellement en place interdisant la chasse aux requins pour leurs ailerons. D'autres délégations ont mis en garde contre l'idée d'une approche « globale », mais sont convenues de la nécessité d'adopter des mesures pour faire en sorte que le nombre de requins pris corresponde au nombre d'ailerons débarqués.

139. En ce qui concerne les mécanismes de coopération internationale et ceux prévus à l'intention des non-membres, certaines délégations ont instamment prié les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches d'actualiser leur mandat en les assortissant de normes modernes. Des délégations ont également lancé un appel en faveur du respect et de l'application effective des mesures de conservation et de gestion déjà prises par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches.

140. Des délégations ont souligné qu'il était essentiel que les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches adoptent des mesures fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles. Il devait y avoir une interaction plus dynamique entre les scientifiques et les mécanismes de gestion. Les mesures de conservation et de gestion devraient être régulièrement examinées par un groupe de scientifiques indépendants ou par des organes de gestion au sein des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et révisées en fonction des meilleures données scientifiques disponibles et des objectifs de gestion de l'organisme ou de l'arrangement. Plusieurs délégations ont souligné que l'efficacité de la prise de décisions était fonction de la volonté politique des membres de l'organisme ou arrangement concerné et que différentes solutions étaient parfois envisageables.

141. Des délégations ont préconisé l'entrée en vigueur des instruments constitutifs récemment révisés, tels que celui de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, et des traités récemment conclus portant création de nouvelles organisations et de nouveaux arrangements régionaux de gestion des pêches, comme dans le cas de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud et de l'Accord sur les pêches dans le sud de l'océan Indien. Des délégations ont estimé qu'il fallait être attentif aux hiatus géographiques au stade de la création d'organisations et d'arrangements régionaux de gestion des pêches et exhorté les États qui prenaient part aux négociations sur la création de nouveaux organismes et arrangements à les conclure le plus rapidement possible. Des délégations ont également indiqué qu'il fallait encourager les États à adhérer aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches.

142. De nombreuses délégations ont invité les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches à procéder régulièrement à des évaluations de performance et à s'assurer que les recommandations découlant de ces évaluations étaient appliquées dans un délai raisonnable. Des délégations se sont également prononcées en faveur d'une plus grande transparence dans les évaluations de performance. Plusieurs d'entre elles ont suggéré que leurs résultats soient regroupés en une seule source de façon à faire ressortir les tendances et à montrer si les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches s'étaient entièrement conformés aux données scientifiques. Il a été proposé aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches qui n'avaient pas encore effectué d'évaluations de performance de le faire avant 2012 et de faire une nouvelle évaluation tous les cinq ans. D'autres délégations ont suggéré que les évaluations

soient effectuées par une entité indépendante comme l'Assemblée générale, mais certaines se sont opposées à l'idée. Il a été proposé d'encourager les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches à actualiser leurs instruments constitutifs tous les quatre ans.

143. Des délégations ont exhorté les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches à resserrer leur coopération, par le biais notamment de groupes de travail mixtes ou de mémorandums d'accord, afin de se doter de mesures compatibles et cohérentes et de partager leurs pratiques de référence. L'utilité de la coopération pour réduire les prises accessoires et appliquer les outils ou programmes de suivi, de contrôle et de surveillance a été soulignée. La coopération a également été jugée importante pour résoudre les problèmes liés aux limitations des possibilités de pêche et prendre en compte les aspirations des États en développement participants. Les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches qui réglementaient les stocks de poissons chevauchants ont été exhortés à tenir des consultations conjointes et à mettre en commun leurs meilleures pratiques. Certaines délégations ont également invité les organisations régionales de gestion de la pêche au thon à avoir davantage recours à la matrice stratégique de Kobe II (voir à l'adresse www.tuna-org.org, rapport de la deuxième réunion conjointe) pour définir les mesures de gestion.

144. Des délégations ont noté qu'il fallait que les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches tiennent compte des nouveaux facteurs à intégrer dans la gestion des activités de pêche, tels que les changements climatiques et l'acidification des océans, et examinent les effets de l'élévation du niveau de la mer sur les États insulaires et côtiers et sur les régions de faible altitude. Les travaux et les décisions des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches gagneraient à être plus transparents et les modalités de participation des organisations intergouvernementales et non gouvernementales à leurs réunions à être notamment moins restrictives.

145. Au sujet du suivi, du contrôle et de la surveillance, ainsi que du respect et de l'application, des délégations ont souligné que les États du pavillon devaient veiller à ce que leur navire de pêche se conforment aux mesures de conservation et de suivi. Les États du pavillon devraient être tenus pour responsables des actes de leurs navires en haute mer. Il a également été suggéré que les États côtiers aient plus facilement accès aux données, y compris aux données fournies par les observateurs, aux fins du respect et de l'application des mesures en vigueur. Des délégations ont proposé l'établissement d'un accord international à caractère contraignant déterminant la responsabilité des États du pavillon et les mesures qu'ils doivent appliquer pour prévenir et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

146. De nombreuses délégations ont déclaré apprécier les récents travaux menés au Canada et à la FAO sur les résultats obtenus par les États du pavillon et ont encouragé la FAO à tenir des consultations techniques dans les meilleurs délais afin de définir des normes internationales relatives aux critères d'évaluation du respect par les États du pavillon des obligations qui leur incombent. On a estimé qu'il serait utile de formaliser les critères actuels applicables à la performance des États du pavillon dans des directives pour l'évaluation des performances des États du pavillon. Plusieurs délégations ont réitéré leur appel en faveur de l'établissement par

la FAO d'un registre mondial des navires de pêche, qui seraient dotés d'un identifiant individuel unique, tel que le numéro d'identification de l'OMI.

147. De nombreuses délégations ont souligné qu'il fallait que les mesures de conservation et de gestion en place au niveau des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches soient appliquées effectivement par tous les membres et rendues exécutoires par l'organisation ou l'arrangement concerné. Il a été recommandé aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches de se doter de mécanismes ou de renforcer ceux dont ils disposaient déjà pour évaluer chaque année le degré d'application de leurs mesures par les parties et non-parties et le degré de coopération dont elles témoignaient à cet égard, en vue d'adopter d'éventuelles sanctions en cas de violations. Les délégations ont également invité les pays en développement à mettre en commun leurs pratiques optimales et à créer des mécanismes d'échange d'informations sur le suivi, le contrôle et la surveillance. Il a été relevé que les mesures commerciales pourraient nécessiter l'adoption d'arrangements de coopération entre parties prenantes du secteur de la pêche.

148. Le suivi, le contrôle et la surveillance devraient être considérés, a-t-on indiqué, comme un ensemble ou une panoplie de mesures propres à renforcer les mesures visant la pêche hauturière, telles que la réglementation applicable au transbordement, à l'arraisonnement et à l'inspection. L'importance du système de documentation des captures comme moyen de prévenir la pêche illicite, non déclarée et non réglementée a également été soulignée. Des délégations ont recommandé un renforcement de la coopération internationale en matière de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment l'échange et la reconnaissance de listes de navires, l'adoption de mesures commerciales et l'examen des aspects transnationaux et criminels de certaines de ces activités. Il fallait également renforcer les capacités et obtenir le soutien international nécessaire grâce notamment à des accords dits « shiprider » et à des vedettes.

149. Parmi les autres mécanismes de contrôle de la mise en application, on a noté le rôle important des technologies et proposé d'utiliser des caméras pour suivre les activités de pêche et remplacer l'arraisonnement et l'inspection. Il fallait que ces nouvelles technologies soient rentables. Des délégations ont rappelé également l'utilité des programmes d'observateurs indépendants.

150. Les délégations sont convenues que l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port était l'un des principaux instruments de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Les États ont donc été encouragés à le ratifier à titre prioritaire et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches à adopter des mesures conformes au nouvel instrument, tout en tenant compte des particularités régionales. La FAO a également été invitée à prendre des mesures pour assurer l'application correcte de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port.

151. En outre, les États ont été incités à adhérer au Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance et ceux qui en faisaient déjà partie à partager les résultats concrets de leur travail, à échanger des informations et à mettre en commun leurs pratiques. Ils ont également été invités à chercher à assurer au Réseau un financement permanent ou à long terme. Il a été indiqué que le Réseau pourrait être sensiblement élargi à des redevances versées par les navires de pêche commerciaux aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dont relevait leur

zone d'activité. On a également estimé que le Réseau pourrait faciliter l'échange de données d'information sur le suivi, le contrôle et la surveillance.

152. En ce qui concerne les États en développement et non parties, de nombreuses délégations ont préconisé une plus grande participation à l'Accord, en particulier des États en développement et des petits États insulaires en développement. Des délégations ont également demandé qu'une assistance ciblée soit accordée aux États en développement pour qu'ils puissent appliquer l'Accord, notamment dans les domaines de la science, de la collecte et de la communication de données, de l'élaboration de programmes de suivi, de contrôle et de surveillance, du contrôle de l'État du port, des structures de gestion et d'administration des pêches et de l'amélioration des mécanismes de réglementation. On a fait observer que les petits États insulaires en développement constituaient 27 % des Parties à l'Accord.

153. Des délégations d'États non parties ont toutefois souligné qu'il fallait réexaminer les dispositions de l'Accord qui avaient empêché certains États d'en devenir parties, en citant les articles 7 et 21 de l'Accord. On a fait valoir que les préoccupations exprimées au sujet de l'arraisonnement et de l'inspection ne provenaient pas d'une méconnaissance des dispositions de l'Accord, comme cela avait été suggéré. Plusieurs délégations ont noté, toutefois, que la reprise de la Conférence d'examen n'était pas chargée d'examiner des amendements à l'Accord.

154. Des délégations ont également recommandé de redoubler d'efforts pour créer des mécanismes propres à encourager des États en développement à participer aux activités d'organismes et d'arrangements régionaux de gestion des pêches. La nécessité d'une répartition plus équitable des droits de pêche sans accroissement de la prise totale autorisée a été soulignée. Plusieurs délégations ont demandé que des efforts concertés soient déployés et des solutions novatrices trouvées pour réduire ou restructurer les flottilles de manière à répondre aux aspirations des États côtiers en développement souhaitant développer leur propre industrie de la pêche. Des délégations ont préconisé la poursuite de l'application de l'accord issu des négociations de l'OMC à Doha sur le traitement spécial et différencié et la levée des entraves injustifiées au commerce international des produits de la pêche. Plusieurs délégations ont indiqué que pour répondre aux besoins des États côtiers en développement en matière de renforcement des capacités, le mieux serait de réduire la capacité de pêche et de répartir équitablement les prises et que les États devaient envisager sans délai de réduire leurs flottilles et la taille de leurs navires et de supprimer les subventions qui favorisaient la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Plusieurs délégations ont déclaré que la réduction des prises était essentielle à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

155. De nombreuses délégations ont appuyé les demandes d'assistance formulées pour renforcer les capacités des États en développement, de façon qu'ils puissent réaliser leur aspiration légitime à participer équitablement à la pêche dans les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs et appliquer l'Accord. C'est ainsi qu'il a été proposé de renforcer les accords d'accès aux fonds de pêche, de sorte qu'ils comportent une clause d'assistance en matière de suivi, de contrôle et de surveillance. Il a été avancé que l'application des articles 24 à 26 de l'Accord était essentielle au renforcement des capacités des États en développement, en particulier des petits États insulaires en développement. Des délégations ont indiqué que les États en développement devraient bénéficier d'une assistance aussi

bien au titre de l'application de l'Accord que du renforcement de l'aptitude à participer à la pêche hauturière.

156. Des délégations ont évoqué la nécessité pour les États en développement de bénéficier d'un soutien institutionnel et technique, d'un meilleur accès aux marchés, ainsi que d'un traitement équitable et préférentiel en ce qui concerne les règles commerciales et l'étiquetage des produits de la pêche. Certaines délégations ont souligné qu'il fallait tenir compte du désir des États en développement de développer leur industrie de la pêche de manière durable et permettre que les questions de pêche et de conservation soient examinées dans le cadre de leur législation nationale.

157. Des délégations ont recensé plusieurs besoins spécifiques des États en développement concernant, notamment, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, le suivi, le contrôle et la surveillance, les écosystèmes marins vulnérables, la collecte de données et l'accès à des données sur la haute mer et la surveillance des transbordements en haute mer. Les États en développement ont également besoin d'assistance pour élaborer des mesures de conservation et de gestion compatibles, renforcer les programmes d'observateurs, avoir accès à des données sur la pêche hauturière, faciliter la mise en application et participer aux réunions des organismes de pêche. On a estimé qu'il fallait que les États du pavillon soient mieux à même d'exercer un contrôle effectif sur leurs navires et de prendre les mesures qui s'imposaient contre les navires ne répondant pas aux critères établis. Des délégations ont également souligné que la communication de données fiables en temps utile n'était pas toujours possible faute de moyens adaptés.

158. Certaines délégations ont appelé l'attention sur les effets des changements climatiques sur les petits États insulaires en développement et sur les stocks de poissons indispensables à la sécurité alimentaire de ces États. On a également insisté sur le fait que les États qui souffraient des effets de la piraterie avaient besoin d'une assistance.

159. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité d'adopter des mesures dotées de pouvoir transformateur et de définir des objectifs assortis de délais et de critères, aux fins de l'assistance aux pays en développement. Il a été proposé d'utiliser l'approche de la boîte à outils pour renforcer les capacités des États en développement par une gamme de stratégies, de ressources et de filières de financement propres à répondre aux besoins pressants et à remédier aux problèmes à plus long terme. Ces délégations ont également suggéré d'intégrer les besoins des pays en développement en matière de pêche dans d'autres processus de développement, tels que ceux des institutions internationales de financement, ainsi que dans la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement.

160. Diverses délégations ont souligné à quel point les contributions au Fonds d'assistance établi au titre de la partie VII de l'Accord étaient importantes et insisté sur le fait que le Fonds s'insérait dans l'application de l'Accord et l'élargissement de la participation des États en développement. Des délégations ont remercié la Norvège de son annonce de contributions au Fonds et ont encouragé d'autres États à contribuer au Fonds. Certaines délégations ont estimé qu'il fallait encourager les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches à se doter de fonds d'aide aux États en développement. Il a été également suggéré de tenir à jour le

recueil de sources de financement disponibles pour les États en développement établi par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer (ICSP8/UNFSA/INF.4/Rev.) afin de faciliter l'accès des États en développement à ces formes d'assistance.

161. On a fait remarquer que la situation du Fonds n'avait jamais permis d'aider suffisamment les États en développement. Certaines délégations ont indiqué que le renforcement des capacités à long terme ou la fourniture et la consolidation d'outils de soutien aux activités de suivi, de contrôle et de surveillance n'étaient sans doute pas suffisamment pris en compte dans le mandat du Fonds et ont demandé que les rôles et les responsabilités dans la mise en œuvre de mécanismes du Fonds soient précisés. Plusieurs délégations ont noté que le Fonds n'était pas seulement destiné au financement de la participation aux réunions liées à l'application de l'Accord mais qu'il devait également servir, de manière plus générale, au renforcement des capacités.

IV. Adoption du rapport final de la reprise de la Conférence d'examen

162. Le 28 mai 2010, à la dernière séance plénière, le Président a présenté à la Conférence le projet de document final de la reprise de la Conférence d'examen, tel que négocié et convenu par le Comité de rédaction. Le document avait fait l'objet de débats animés et était le fruit de nombreux compromis. Le Président a remercié les délégations de l'esprit de coopération dont elles avaient fait preuve au cours des discussions et les a invitées à faire des observations générales ou des propositions additionnelles durant la séance plénière.

163. Certaines délégations ont souligné les difficultés rencontrées par les non-anglophones à négocier le document sur la base d'un projet qui, faute de temps, n'avait été distribué qu'en anglais. Il a été proposé d'ajouter au texte du document deux paragraphes qui, par manque de temps, n'avaient pas été présentés au Comité de rédaction. Des délégations ont également proposé l'ajout d'un paragraphe concernant la nécessité de prendre des mesures de conservation et de gestion à long terme pour la pêche profonde en haute mer, conformément aux Directives de la FAO. Ces propositions ont été acceptées avec des modifications mineures.

164. La Conférence a ensuite adopté le document final de la reprise de la Conférence d'examen, tel que modifié (voir annexe au présent rapport).

165. Certaines délégations d'États non parties ont exprimé leurs préoccupations au sujet des méthodes de travail de la reprise de la Conférence d'examen. Ces préoccupations portaient, en particulier, sur la nécessité d'examiner et d'évaluer dans quelle mesure les dispositions de l'Accord sont bien adaptées, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 36. Deux États non parties ont indiqué qu'ils n'étaient pas en mesure de s'associer au document final de la reprise de la Conférence d'examen.

166. Il a été convenu que le document final de la reprise de la Conférence d'examen serait incorporé dans le rapport final lequel inclurait aussi le projet de compte rendu des délibérations établi par le Président avec l'aide du Secrétariat. Le projet de rapport serait publié sur le site Web de la Division afin que les participants formulent des suggestions et observations. Le Président, en coopération avec le

Bureau, examinerait ensuite toutes ces suggestions et observations pour les incorporer dans le rapport final.

V. Suspension de la Conférence

167. Le Président a rappelé que l'Accord était à l'examen depuis son entrée en vigueur, et ce dans le cadre de deux processus : la Conférence d'examen et les consultations des États parties. Il a invité les délégations à donner leur avis sur l'évolution future de ces mécanismes d'examen.

168. Un consensus s'est dégagé sur la nécessité de maintenir l'Accord à l'examen, mais les avis ont divergé sur les mécanismes à utiliser et le calendrier des examens. Plusieurs délégations ont estimé que la Conférence d'examen devait être suspendue et reprise ultérieurement. Des délégations ont été d'avis qu'il fallait conserver un certain degré de flexibilité et laisser ouverte l'option d'une décision ultérieure de l'Assemblée générale de convoquer à nouveau la Conférence d'examen.

169. Certaines délégations ont exprimé leurs préoccupations au sujet de la suspension et de la reprise de la Conférence d'examen et dit préférer que l'examen de la mise en œuvre de l'Accord se poursuive dans le cadre plus informel et moins coûteux des consultations des États parties. L'avis a été formulé que les objectifs de l'article 36 de l'Accord pouvaient être réalisés dans une instance autre que la Conférence d'examen. Des préoccupations se sont également fait entendre quant à la capacité des délégations de suivre le nombre croissant de réunions officielles et officieuses.

170. Certaines délégations ont exprimé une préférence pour la reprise de la Conférence d'examen dans quatre ans. Dans ce contexte, une délégation a souligné que les questions relatives aux océans et aux ressources de la mer seraient examinées en 2014-2015 dans le cadre des travaux de la Commission du développement durable et suggéré qu'il serait utile de reprendre la Conférence d'examen après 2015 afin de tenir compte des décisions et travaux de la Commission.

171. La Conférence est convenue de maintenir les consultations d'États parties et de poursuivre l'examen de l'Accord à la reprise de la Conférence, qui se tiendrait au plus tôt en 2015 à une date à convenir lors d'une future série de consultations des États parties. Plusieurs délégations ont indiqué qu'il fallait poursuivre la planification pour clarifier les rôles respectifs de ces deux mécanismes. D'autres délégations ont souligné la nécessité de donner plein effet à l'avenir au mandat énoncé à l'article 36 de l'Accord tant pour proposer des moyens de renforcer l'application de l'Accord que pour examiner dans quelle mesure ses dispositions sont bien adaptées. Il a été souligné qu'il importait aussi de veiller à ce que les questions nouvelles soient abordées.

VI. Autres questions

172. Le Directeur de la Division a rendu compte de l'octroi de la vingt-troisième bourse d'étude financée par la Fondation Hamilton Shirley Amerasinghe et des manifestations organisées par la Division pour la deuxième célébration de la Journée mondiale de l'océan.

173. Le Président a prononcé la suspension de la Conférence.

Annexe

Document final de la reprise de la Conférence d'examen

New York, 28 mai 2010

Préambule

1. La reprise de la Conférence d'examen a réaffirmé que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention ») et l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (« l'Accord ») constituaient le cadre juridique de la conservation et de la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, compte dûment tenu des autres instruments internationaux pertinents.

2. La reprise de la Conférence d'examen a rappelé que toutes les dispositions de l'Accord devaient être interprétées et appliquées dans le contexte de la Convention et de manière compatible avec celle-ci. Les organisations et arrangements régionaux de gestion de la pêche (O/ARGP) ont été reconnus comme constituant le principal mécanisme de coopération internationale pour la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

3. La reprise de la Conférence d'examen a réaffirmé les recommandations adoptées en 2006 et a demandé instamment que leur mise en œuvre se poursuive et soit renforcée.

4. La reprise de la Conférence d'examen, constatant avec inquiétude que certains stocks de poissons chevauchants et certains stocks de poissons grands migrateurs continuent d'être surexploités ou épuisés, a déterminé que la mise en œuvre de l'Accord serait renforcée par des recommandations supplémentaires visant à donner suite aux résultats de 2006 et, dans certains cas, à traiter de nouvelles questions ayant trait au renforcement de la substance et des méthodes d'application des dispositions de l'Accord.

5. La reprise de la Conférence d'examen a souligné que la pleine mise en œuvre et le respect intégral des mesures de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international et au principe de précaution et fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles sont indispensables pour garantir la reconstitution des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, leur conservation à long terme et leur exploitation durable.

6. En conséquence, la reprise de la Conférence d'examen a recommandé que les États et les organisations d'intégration économique régionale, individuellement et collectivement, par le truchement des organisations et arrangements régionaux de gestion de la pêche :

I. Conservation et gestion des stocks

a) S'engagent de toute urgence à améliorer l'état des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs qui sont surexploités ou épuisés en prenant des mesures de conservation et de gestion efficaces;

b) S'efforcent d'améliorer encore la coopération entre les États du pavillon dont les navires pêchent en haute mer et les États côtiers de façon à assurer la compatibilité des mesures prises pour la haute mer et pour les zones sous juridiction nationale concernant les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, conformément à l'article 7 de l'Accord et aux dispositions pertinentes de la Convention;

c) S'acquittent pleinement des obligations qui leur incombent, en tant que membres ou non membres coopérants d'organisations ou d'arrangements régionaux de gestion de la pêche, de soumettre en temps opportun des données complètes et exactes sur les pêches; mettent en place des incitations pour promouvoir le respect de ces obligations; et prennent des mesures pour réagir en cas de non-respect persistant de ces obligations;

d) Donnent suite à la recommandation formulée au paragraphe 19 du Document final de la Conférence d'examen de 2006 (A/CONF.210/2006/15, annexe), en communiquant les renseignements requis à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

e) Réaffirment leur engagement à ramener au plus vite la capacité des flottes de pêche mondiale à des niveaux compatibles avec la pérennité des stocks de poissons, en fixant des niveaux cibles et en élaborant des plans ou d'autres mécanismes permettant d'évaluer en permanence les capacités de pêche, tout en évitant que celles-ci ne soient transférées vers d'autres fonds de pêche ou secteurs, au détriment de la pérennité des stocks de poissons, notamment les secteurs où les stocks sont surexploités ou épuisés et en reconnaissant à cet égard le droit légitime des États en développement de valoriser leurs fonds de pêche pour ce qui est des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, conformément à l'article 25 de l'Accord, à l'article 5 du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et au paragraphe 10 du Plan d'action international de la FAO pour la gestion des capacités de pêche;

f) Renforcent l'application d'une approche écosystémique en encourageant et en organisant la recherche scientifique à l'appui de la gestion des pêches, en utilisant des outils appropriés d'évaluation des risques et en effectuant des évaluations des stocks aux fins de la conservation et de la bonne gestion des espèces associées et dépendantes et de leur habitat et en adoptant des mesures de gestion concernant les pêches ciblées non réglementées ou les espèces faisant l'objet de captures accessoires qui sont ensuite commercialisées;

g) Améliorent la conservation et la gestion des requins en :

i) Instituant et assurant la collecte de données par espèce pour les espèces de requin capturées par des pêches ciblées ou bien en tant que captures accessoires d'autres pêches;

ii) Effectuant des évaluations biologiques débouchant sur des mesures de gestion et de conservation appropriées pour ce type de requin; et

iii) Renforçant, au vu des meilleures données scientifiques disponibles, le respect des interdictions existantes concernant la récolte des ailerons de requin, notamment en exigeant que les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés ou en utilisant d'autres moyens aussi efficaces et applicables;

h) Établissent des mesures de conservation et de gestion à long terme pour la pêche conformément aux directives internationales de la FAO sur la gestion de la pêche profonde en haute mer;

i) Appliquent les directives figurant à l'annexe II de l'Accord et déterminent, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, des niveaux de référence propres à chaque stock et des niveaux de référence provisoires lorsque les données nécessaires pour une pêcherie font défaut ou sont insuffisantes, conformément au principe de précaution, et les mesures à prendre si ces points de référence sont dépassés; et élaborent et appliquent des stratégies de gestion des pêches assurant, dans toute la mesure possible, le respect des niveaux de référence par stock;

j) Établissent, lorsqu'un stock est identifié comme faisant l'objet d'une surpêche ou comme étant épuisé, des stratégies pour sa reconstitution et son relèvement, accompagnées d'un calendrier et des probabilités de relèvement, sur la base d'évaluations scientifiques et en suivant périodiquement les progrès accomplis;

k) Renforcent l'interaction entre les gestionnaires des pêches et les scientifiques afin de s'assurer que les mesures de conservation et de gestion sont fondées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles et correspondent aux objectifs de gestion fixés par l'organisation ou l'arrangement régional de gestion de la pêche, notamment :

i) En envisageant l'utilisation par les organisations ou arrangements régionaux de gestion de la pêche de la « Matrice stratégique Kobe II pour les mesures de gestion »; et

ii) Par l'examen scientifique régulier de l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations ou arrangements régionaux de gestion de la pêche;

l) Encouragent la participation au processus en cours à la FAO pour élaborer des directives internationales relatives à la gestion des captures accessoires et la réduction des rejets, y compris à la consultation technique qui doit se tenir à la FAO en décembre 2010 sur cette question;

m) Renforcent l'engagement pris d'éliminer les subventions qui contribuent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, à la surpêche et à la surcapacité de pêche et mènent à bien les efforts déployés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, conformément à la Déclaration de Doha et à la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005, pour clarifier et améliorer les disciplines relatives aux subventions à la pêche, compte tenu de l'importance de ce secteur pour les pays en développement

n) Renforcent les efforts déployés pour étudier les facteurs environnementaux affectant les écosystèmes marins, notamment les incidences néfastes du changement climatique et de l'acidification des océans et s'y attaquer, et tiennent compte, dans la mesure du possible, de ces incidences lorsqu'ils établissent des mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants;

o) Donnent effet à l'article 5 d) de l'Accord en évaluant l'impact de la pêche, d'autres activités humaines et des facteurs environnementaux sur les stocks

et espèces cibles appartenant au même écosystème ou sur les stocks et les espèces associés aux stocks cibles ou dépendant d'eux;

II. Mécanismes de coopération internationale et États non membres

a) Modernisent les mandats des organisations ou arrangements régionaux de gestion de la pêche, lorsque cela n'a pas encore été fait, afin qu'ils incluent des dispositions expresses concernant l'application des stratégies modernes de conservation et de gestion de la pêche énoncées dans l'Accord et d'autres instruments internationaux pertinents, y compris en ce qui concerne les aspirations des États en développement, notamment des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement;

b) Veillent à l'entrée en vigueur rapide d'accords révisés concernant les organisations ou arrangements régionaux de gestion de la pêche et des traités récemment conclus portant création de nouvelles organisations ou de nouveaux arrangements régionaux de gestion de la pêche;

c) Mènent à bonne fin des négociations entre tous les États concernés afin d'établir de nouvelles organisations ou de nouveaux arrangements régionaux de gestion de la pêche dès que possible et s'efforcent d'éviter que des zones géographiques ne soient couvertes ni par ces nouveaux instruments ni par ceux des organisations ou arrangements existants visant des pêches analogues;

d) Effectuent des études de performance incluant un élément d'évaluation indépendante avant 2012 pour les organisations ou arrangements régionaux de gestion de la pêche où de telles études n'ont pas encore été menées; réalisent ce type d'étude régulièrement, par exemple tous les cinq ans; et veillent à ce que les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations issues de ces études de performance soient rendues publiques;

e) Encouragent les organisations ou arrangements régionaux de gestion de la pêche dont ils sont membres à coopérer davantage entre eux par la création de groupes de travail conjoints ou d'autres mécanismes propres à faciliter l'élaboration de mesures harmonisées ou cohérentes, particulièrement en ce qui concerne la réduction et la gestion des captures accessoires d'espèces non visées, associées ou dépendantes, la mise en œuvre d'une approche écosystémique et la promotion d'une application efficace et cohérente des outils de suivi, de contrôle et de surveillance;

f) Invitent les organisations et arrangements régionaux de gestion de la pêche habilités à gérer les stocks de poissons chevauchants à envisager de tenir des réunions conjointes pour procéder à des échanges de vues sur des questions clefs et sur les pratiques optimales, en tant que de besoin;

g) Veillent à l'application des mesures intérimaires adoptées par les participants aux négociations visant à mettre en place de nouvelles organisations ou de nouveaux arrangements régionaux de gestion de la pêche qui ne sont pas encore entrés en vigueur, comme ceux du Pacifique Sud et du Pacifique Nord; et fournissent aux organismes intérimaires appropriés des données complètes et exactes sur les pêches de façon à faciliter l'application de ces mesures provisoires et fassent en sorte que ces mesures soient examinées régulièrement à la lumière de l'état des ressources tel qu'il ressort de données scientifiques à jour;

h) S'efforcent, le cas échéant, de parvenir à un accord sur les droits de participation des membres des organisations régionales de gestion de la pêche, des nouveaux membres et des non-membres coopérants, compte dûment tenu des aspirations des États en développement, notamment des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement, ainsi que du statut des stocks;

III. Suivi, contrôle et surveillance et respect et application de la réglementation

a) Évaluent chaque année le respect par les membres des mesures prises par les organisations régionales de gestion de la pêche et, le cas échéant, la coopération des États non membres à ces mesures; créent des incitations au respect de ces mesures et à la coopération à ces mesures; et prennent des dispositions pour réagir en cas de non-respect ou de non-coopération persistants;

b) Encouragent les États à envisager de devenir partie à l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée afin qu'il entre en vigueur rapidement; et adoptent les mesures du ressort de l'État du port conformes à cet Accord par l'intermédiaire des organisations ou arrangements régionaux de gestion de la pêche qui ne l'ont pas encore fait;

c) Préviennent la commercialisation de poissons ou de produits de la pêche pêchés de manière illicite par une utilisation accrue et une meilleure coordination des systèmes de documentation des captures et d'autres mesures liées au marché, renforcent la coopération en matière de répression et facilitent le commerce des poissons et produits de la pêche issus de la pêche durable;

d) S'acquittent pleinement de leurs responsabilités en tant qu'États du pavillon; élaborent par l'intermédiaire de la FAO, notamment dans le cadre d'une réunion de consultation technique qui devra se tenir au plus tard en 2011, un ensemble de critères pour évaluer la mesure dans laquelle les États du pavillon s'acquittent de ces responsabilités, y compris des procédures pour réagir à toute négligence persistante dans ce domaine;

e) Contrôlent, autant qu'il est possible, les activités de pêche de leurs ressortissants, qui nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international, et prennent des mesures et coopèrent pour veiller au respect de la réglementation par leurs ressortissants et, le cas échéant, partagent des renseignements sur les mesures prises à cet égard avec d'autres États et avec les organisations ou arrangements régionaux de gestion de la pêche;

f) Accélèrent les efforts déployés par l'intermédiaire de la FAO, en coopération avec l'Organisation maritime internationale (OMI), pour créer un système unique d'identification des navires devant faire partie d'un registre mondial exhaustif des navires de pêche, de transport frigorifique et de ravitaillement;

g) Renforcent les mesures prises par les organisations ou arrangements régionaux de gestion de la pêche pour suivre et réglementer les activités de transbordement, notamment en envisageant d'adopter des règles plus strictes en ce qui concerne les transbordements en mer et le débarquement des poissons et produits de la pêche ayant fait l'objet d'un transbordement en mer; et renforcent le contrôle des navires de pêche hauturière en augmentant le nombre des observateurs de bord indépendants et en appliquant d'autres mesures aussi efficaces;

h) Envisagent d'adhérer au Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance, échangent des renseignements et données d'expérience susceptibles de renforcer l'application des mesures de conservation et de gestion des pêches et considèrent la possibilité de contribuer au financement de ce réseau;

IV. États en développement et États non parties à l'Accord

a) Renforcent la capacité des États en développement, notamment des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement, de façon à faciliter leur participation à la pêche hauturière, notamment dans les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, pour qu'ils tirent davantage profit de la pêche durable dans ces stocks, valorisent leurs fonds de pêche et améliorent leur accès au marché;

b) Fournissent une aide en vue de développer la capacité des États en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement, d'appliquer l'Accord, notamment dans les domaines de la science, de la collecte de données et de l'établissement de rapports, du suivi, du contrôle et de la surveillance, du contrôle exercé par l'État du port et l'État du pavillon et de la conservation et de la gestion des pêches, en facilitant le développement de la pêche durable dans les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs et l'accès à cette pêche;

c) Veillent, lorsqu'ils élaborent des mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, à ce que ces mesures n'aient pas d'incidences préjudiciables pour les pêcheurs de subsistance, les petits pêcheurs, les artisans pêcheurs et les femmes vivant de la pêche, ainsi que pour les peuples autochtones des États en développement, notamment des petits États insulaires en développement, et à leur garantir l'accès aux ressources halieutiques;

d) Recommandent vivement que l'aide fournie dans le cadre de l'Accord aux États en développement, notamment aux moins avancés d'entre eux et aux petits États insulaires en développement, soit intégrée aux autres stratégies internationales de développement pertinentes afin de renforcer la coordination internationale visant à aider ces États à développer leur capacité d'exploiter les ressources halieutiques, dans le respect de l'obligation de veiller à la conservation et la gestion de ces ressources;

e) Encouragent la recherche de stratégies susceptibles d'aider les États en développement, notamment les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à accroître leur part des bénéfices de la pêche dans les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs et à renforcer l'action menée au niveau régional pour assurer une conservation et une gestion durables de ces stocks;

f) Fassent en sorte que la liste des sources disponibles de financement pour les États en développement soit tenue à jour et soit disponible, afin que ces formes d'assistance soient plus accessibles aux États en développement;

g) Contribuent au fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord et à d'autres mécanismes visant à aider les États en développement à conserver et à gérer les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs et à mettre en œuvre l'Accord dans son intégralité;

h) Créent, dans le cadre des organisations régionales de gestion de la pêche qui n'en ont pas encore créé, des mécanismes pour aider les États en développement et veillent à ce que ces mécanismes contribuent à la mise en œuvre de l'Accord dans son intégralité;

i) Demandent à tous les États qui sont concernés par la pêche dans les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs ou pourraient le devenir qui ne l'ont pas encore fait de devenir partie à l'Accord.

V. Diffusion du rapport final et examens ultérieurs

7. La reprise de la Conférence d'examen est convenue de demander au Président de la Conférence de transmettre le rapport final de celle-ci aux secrétariats de toutes les organisations régionales de gestion de la pêche, y compris, chaque fois que ce sera possible, à celles faisant encore l'objet de négociations, ainsi qu'à l'Assemblée générale, à l'OMI, à la FAO et à d'autres organisations compétentes et de mettre en lumière les recommandations et demandes d'actions pertinentes figurant dans le rapport.

8. La reprise de la Conférence d'examen est convenue en outre :

a) Que la Conférence d'examen avait fourni une occasion précieuse d'évaluer l'efficacité de l'Accord et de son application et que des examens ultérieurs seraient également nécessaires;

b) Que les consultations informelles avec les États parties se poursuivraient et que l'Accord resterait à l'étude lors d'une nouvelle reprise de la Conférence d'examen qui aurait lieu au plus tôt en 2015, à une date qui serait fixée lors d'un futur cycle de consultations informelles, et qu'il serait demandé au Secrétaire général de convoquer ces réunions; et

c) Que la reprise de la Conférence d'examen, comme le prévoit l'article 36 de l'Accord, aura pour mandat d'évaluer l'efficacité de l'Accord pour ce qui est d'assurer la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs en examinant et en évaluant la pertinence de ses dispositions et de proposer, le cas échéant, des moyens d'en renforcer le contenu et les méthodes d'application afin de mieux s'attaquer aux problèmes qui pourraient continuer de se poser pour la conservation et la gestion de ces stocks.